

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 15, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 18, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 mars 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 18 mars 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Ryan Wolfson c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39352](#))
 2. *Roland Eid v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39508](#))
 3. *Assembly of Manitoba Chiefs v. Public Utilities Board of Manitoba, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([39377](#))
 4. *Sylvain Lafrenière c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39404](#))
 5. *Shahid Habib, et al. v. Navdave Preet Singh Bajwa, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39468](#))
 6. *Gary Garrell v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39489](#))
 7. *Les Éditions Québec Amérique inc. c. Druide Informatique inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39391](#))
 8. *Angelina Hannam, et al. v. Medicine Hat School District No. 76* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39442](#))
 9. *Martin Green v. University of Winnipeg* (Man.) (Civil) (By Leave) ([39448](#))
 10. *Corey Heffernan v. Saskatchewan Police Commission, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39467](#))
 11. *Christophe Lewis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39356](#))
 12. *James Harvey Cameron v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39444](#))
 13. *RTO Asset Management v. James Abrams* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39380](#))
 14. *Sébastien Gaulin c. Carole Chapados* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39405](#))
 15. *Stéphane Porte c. Marlène Courbet* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39426](#))

16. *Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39449](#))
17. *Terrell Lloyd Smith c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39443](#))
18. *Gaganjot Singh Sidhu v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39490](#))
19. *Richard Lassonde, et al. c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39428](#))
20. *Arvind Sharma v. Chief of Edmonton Police Service, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39491](#))
21. *Robert Harold Keenan v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39506](#))
22. *E.D. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39454](#))
23. *Her Majesty the Queen v. Kiel Stewart* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([39462](#))
24. *Dalton Johnson a.k.a. Bill Jamieson v. Rosemary Anne Fisher* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39450](#))
25. *W.D.M. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39509](#))
26. *Ingrid Hayden v. Bradley J. Hayden, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39512](#))
27. *Elizabeth Gail Atwill v. Fleming Kyle* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39422](#))
28. *S.R. v. C.M.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39482](#))

39352 Ryan Wolfson v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Arbitrary detention — Search and seizure — Reasonable suspicion — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in concluding that applicant was lawfully detained for investigation owing to reasonable suspicion on part of police officers — If not, whether reasonable suspicion needed to justify investigative detention must concern specific given crime.

Between September 29, 2012 and October 28, 2012, the applicant, Ryan Wolfson, allegedly shot at five people in four separate incidents. Two people were killed and the other three survived their wounds. While in a Montréal bar on November 3, 2012, the applicant was questioned by police officers. He was suspected of acting as a “watchman” for three individuals the police had arrested after discovering a firearm in the possession of one of them. The applicant was detained and subjected to a pat-down search that led to the discovery of a firearm. He was arrested. The officers then obtained various search warrants that enabled them to seize, among other things, firearms that had been used in the above-mentioned incidents. The applicant was charged with murder, attempted murder and possession of a restricted firearm.

Before his trial, the applicant filed a motion to exclude evidence in the Quebec Superior Court. He alleged that his right not to be arbitrarily detained and his right to be secure against unreasonable search or seizure had been infringed. He sought the exclusion of all evidence obtained in the police operation of November 3, 2012. The trial judge dismissed the motion in a voir dire. After a jury trial, the applicant was found guilty on two counts of attempted murder, one of first degree murder and one of possession of a restricted firearm.

The applicant appealed against the four guilty verdicts, arguing that the trial judge had erred in dismissing his motion to exclude the evidence. The Court of Appeal unanimously held that the trial judge had made no palpable and overriding error in assessing the facts related to the incidents of November 3, 2012 and no error of law in declining to exclude the physical evidence discovered in the pat-down search. In the Court of Appeal’s view, the trial judge had properly concluded that the rights guaranteed in ss. 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

had not been infringed, and it was therefore not necessary to review the principles applicable to applications for the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

May 30, 2017
(judgment rendered orally on June 30, 2016)
Quebec Superior Court
(Vincent J.)

Motion to exclude evidence dismissed

October 7, 2016
Quebec Superior Court
(Vincent J.)

Guilty verdicts reached by jury on 2 counts of attempted murder, 1 count of first degree murder and 1 count of possession of restricted firearm

June 30, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Giroux and Healy JJ.A.)
[2020 QCCA 856](#)

Appeal dismissed

September 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39352 Ryan Wolfson c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Détention arbitraire — Fouilles, perquisitions et saisies — Soupçons raisonnables — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que le demandeur a été légalement détenu aux fins d’enquête à la suite des soupçons raisonnables obtenus de la part des policiers? — Dans la négative, les soupçons raisonnables nécessaires à la justification d’une détention aux fins d’enquête doivent-ils concerner un crime donné et précisé?

Entre le 29 septembre 2012 et le 28 octobre 2012, le demandeur, Ryan Wolfson, aurait fait feu en direction de cinq personnes lors de quatre événements distincts. Deux personnes ont été tuées et trois autres ont survécu à leurs blessures. Le 3 novembre 2012, le demandeur est dans un bar situé à Montréal lorsqu’il est interpellé par les policiers. Il est soupçonné d’agir comme « *watchman* » pour trois individus qui ont été arrêtés par les policiers après que ces derniers ont découvert une arme à feu en possession de l’un d’entre eux. Le demandeur est détenu et sujet à une fouille par palpation qui mène à la découverte d’une arme à feu. Il est mis en état d’arrestation. Les policiers obtiennent par la suite divers mandats de perquisition permettant entre autres la saisie d’armes à feu ayant servi lors des événements susmentionnés. Le demandeur est accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de possession d’une arme à feu à autorisation restreinte.

Avant son procès, le demandeur dépose une requête en exclusion de la preuve à la Cour supérieure du Québec. Il allègue une violation de son droit à la protection contre la détention arbitraire et de son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Il demande l’exclusion de tout élément de preuve obtenue lors de l’opération policière du 3 novembre 2012. Un voir-dire est tenu et le juge d’instance rejette la requête. Au terme d’un procès devant jury, le demandeur est déclaré coupable de deux chefs de tentative de meurtre, un chef de meurtre au premier degré et un chef de possession d’une arme à feu à autorisation restreinte.

Le demandeur se pourvoit contre les quatre verdicts de culpabilité. Il prétend que le juge d’instance a erré en rejetant sa requête en exclusion de la preuve. La Cour d’appel, à l’unanimité, conclut que le juge n’a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son appréciation des faits liés aux événements du 3 novembre 2012 et aucune erreur de droit en refusant d’exclure la preuve matérielle découverte à la suite de la fouille par palpation. Selon la Cour d’appel, le juge d’instance a conclu à bon droit que les droits garantis aux art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n’avaient pas été violés et il n’était donc pas nécessaire de revenir sur les principes applicables aux demandes d’exclusion de preuve formulées en vertu de l’art. 24(2) de la *Charte*.

Le 30 mai 2017

Requête en exclusion de la preuve rejetée

(jugement rendu oralement le 30 juin 2016)
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vincent)

7 Octobre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vincent)

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury pour 2 chefs de tentative de meurtre, 1 chef de meurtre au premier degré et 1 chef de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte

Le 30 juin 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Giroux et Healy)
[2020 QCCA 856](#)

Appel rejeté

Le 29 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39508 Roland Eid v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Criminal law — Whether the applicant's *Charter* rights were violated — Whether the applicant's right to be tried within a reasonable time was violated — Whether the applicant received ineffective assistance from counsel — Whether the applicant was deprived of testifying in court and needed a forensic accountant — Whether there is new evidence that must be heard and argued in Court — Whether the lower courts erred — ss. 2, 11(b), 12 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant was convicted of commercial fraud and fraud-related offences arising from his operation of 6364144 Canada Inc., carrying on business as ICI Construction Management ("ICI"). The trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that, in 2007 and early 2008, Mr. Eid falsified documents and transactions and withheld payments to ICI creditors in order to extract and steal \$1.7 million from ICI, which he transmitted to Lebanon before going and remaining there. The sentencing judge imposed a global sentence of seven years imprisonment, a restitution order in the amount of \$488,057.48 to designated creditors, as well as an order for a fine in lieu of forfeiture in the amount of \$1.7 million, with a further five consecutive years of imprisonment in default of payment, pursuant to s. 462.37(4)(vii) of the *Criminal Code*. The applicant's conviction and sentence appeals were dismissed.

May 2, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Ray J.)
[2016 ONSC 3221](#)

Conviction for ten counts of fraud and fraud related offences

February 17, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Ray J.)
[2017 ONSC 898](#)

Sentence imposed: seven years imprisonment and ancillary orders

October 19, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pardu, Paciocco and Harvison Young JJ.A.)
[2020 ONCA 649](#); C63333

Conviction and sentence appeals dismissed

November 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39508 Roland Eid c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit criminel — Les droits que la *Charte* garantit au demandeur ont-ils été violés? — Le droit du demandeur d’être jugé dans un délai raisonnable a-t-il été violé? — Le demandeur a-t-il reçu une assistance inefficace de son avocat? — Le demandeur a-t-il été empêché de témoigner à l’audience et avait-il besoin d’un juricomptable? — Y a-t-il de nouveaux éléments de preuve qui doivent être entendus et plaidés à l’audience? — Les juridictions inférieures se sont-elles trompées? — Art. 2, 11b) et 12 de la *Charte des droits et libertés*.

Le demandeur a été déclaré coupable de fraude commerciale et d’infractions liées à la fraude découlant de son exploitation de 6364144 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale ICI Construction Management (« ICI »). La juge du procès était convaincue hors de tout doute raisonnable qu’en 2007 et au début de 2008, M. Eid avait falsifié des documents et des opérations et avait retenu des paiements aux créanciers d’ICI afin d’extraire et de voler 1,7 million de dollars d’ICI, somme qu’il a envoyée au Liban avant de se rendre dans ce pays et d’y demeurer. La juge de la peine a infligé une peine globale de sept ans d’emprisonnement, une ordonnance de restitution de 488 057,48 \$ à des créanciers désignés et une amende de 1,7 million de dollars au lieu de la confiscation, et cinq années supplémentaires consécutives de détention à défaut du paiement de l’amende, en application de l’al. 462.37(4)(vii) du *Code criminel*. Les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine interjetés par le demandeur ont été rejetés.

2 mai 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Ray)
[2016 ONSC 3221](#)

Déclaration de culpabilité de dix chefs d’accusation de fraude et d’infractions connexes

17 février 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Ray)
[2017 ONSC 898](#)

Peine imposée : sept ans d’emprisonnement et ordonnances accessoires

19 octobre 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Pardu, Paciocco et Harvison Young)
[2020 ONCA 649](#); C63333

Rejet des appels de la déclaration de culpabilité et de la peine

24 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**39377 Assembly of Manitoba Chiefs v. Public Utilities Board of Manitoba, Manitoba Hydro-Electric Board
- and -
Consumers’ Association of Canada (Manitoba)**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Public Utility Board — Appeals — Standard of review — Board ordered Manitoba Hydro to create First Nations On-Reserve Residential customer class — First Nations On-Reserve Residential customer class to receive zero per cent rate increase — How and when appellate courts should apply the standard of palpable and overriding error in light of (*Minister of Citizenship and Immigration*) v. *Vavilov*, 2019 SCC 65, and in the context of a statutory right of appeal from the decision of a highly specialized administrative decision-maker — What constitutes just and reasonable rates and, by implication, classifications, in

the context of providing an essential service, in light of the constitutional principle of reconciliation and the Charter value of equality — Whether the Court of Appeal erred in law by failing to apply the standard of palpable and overriding error when determining whether directive falls within the Board’s jurisdiction — Whether the Court of Appeal erred in interpreting the Board’s jurisdiction — How ss. 39(2.2) and 43(3) of the *Manitoba Hydro Act*, CCSM c. P190, inform the Board’s jurisdiction to fix just and reasonable rates, and, by implication, classifications.

The Manitoba Hydro-Electric Board sought a 7.9 percent increase to all components of the rates for all customer classes, effective April 1, 2018. A majority of the Board instead ordered a 3.6 percent average revenue increase. However, in Directive 6 of Order No. 59/18, the Board ordered Manitoba Hydro to create a First Nations On-Reserve Residential customer class that was to receive a zero percent increase. Manitoba Hydro was granted leave to appeal to address whether it had jurisdiction to direct the creation of a First Nations On-Reserve Residential customer class. Meanwhile, the Board approved the resulting Residential Rates Schedule in Order No. 86/16. Manitoba Hydro applied for review and to vary Orders No. 59/18 and 68/18, including the directive. In Order No. 90/18, the Board denied the application to vary the directive. As such, Orders No. 68/18 and 90/18 were also subject to the appeal to the extent that they reflected the directive contained in Order No. 59/18.

The Court of Appeal allowed the appeal, finding that Directive 6 constituted the creation and implementation of general social policy, which was outside the jurisdiction of the Board and encroached on the competence of the federal and provincial governments. It also breached the *Manitoba Hydro Act*, CCSM c. P190, s. 39(2.2), which says that customers are not to be classified solely based on the region of the province in which they live or the density of the population.

May 1, 2018
Manitoba Public Utilities Board
[Order No. 59/18](#)

Manitoba Hydro ordered to create First Nations On-Reserve Residential customer class (“Directive 6”); First Nations On-Reserve Residential customer class to receive zero per cent rate increase

May 29, 2018
Manitoba Public Utilities Board
[Order No. 68/16](#)

Resulting Residential Rates Schedule reflecting new rates approved

July 13, 2018
Manitoba Public Utilities Board
[Order No. 90/18](#)

Application to vary Order Nos. 59/18 and 68/18 granted in part; application to vary Directive 6 denied

June 9, 2020
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron, Burnett and leMaistre JJ.A.)
[2020 MBCA 60](#)

Appeal from Directive 6 of Order No. 59/18 of the Public Utilities Board allowed

September 8, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39377 **Assembly of Manitoba Chiefs c. Régie des services publics du Manitoba, Régie de l'hydro-électricité du Manitoba**
- et -
Association des consommateurs du Canada (Manitoba)
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Régie des services publics — Appels — Norme de contrôle — La Régie a ordonné à Hydro-Manitoba de créer une catégorie de clients composée de membres de Premières Nations vivant dans des réserves — Une majoration tarifaire de zéro pour cent visait cette catégorie de clients composée de membres de Premières Nations vivant dans des réserves — De quelle manière et dans quelles circonstances les cours d’appel devraient-elles appliquer le critère de l’erreur manifeste et dominante à

la lumière de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, et dans le contexte d'un droit d'appel conféré par la loi d'une décision d'un décideur administratif hautement spécialisé ? — Que constituent des tarifs et, de ce fait, des catégorisations, justes et raisonnables dans le cadre de la prestation d'un service essentiel, à la lumière du principe constitutionnel de la réconciliation et de la valeur d'égalité garantie par la Charte ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer le critère de l'erreur manifeste et dominante lorsqu'elle a tranché la question de savoir si la directive relève de la compétence de la Régie ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la compétence de la Régie ? — De quelle façon les par. 39(2.2) et 43(3) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, C.P.L.M. c. H190, orientent-ils la compétence de la Régie pour fixer des tarifs, et de ce fait, des classifications, justes et raisonnables ?

La Régie de l'hydro-électricité du Manitoba a demandé qu'une hausse de 7,9 pour cent de tous les éléments des tarifs visant toutes les catégories de clients entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018. La Régie, à la majorité, a plutôt ordonné une augmentation de 3,6 des revenus moyens. Toutefois, dans la directive 6 de l'ordonnance n° 59/18, la Régie a ordonné à Hydro-Manitoba de créer une catégorie de clients composée de membres de Premières Nations vivant dans des réserves à laquelle une majoration de zéro pour cent s'appliquerait. Hydro-Manitoba a obtenu l'autorisation d'appel quant à la question de savoir si elle avait compétence pour créer une catégorie de clients composée de membres de Premières Nations vivant dans des réserves. Entre-temps, la Régie a approuvé l'échelle tarifaire résidentielle connexe dans l'ordonnance n° 68/18. Hydro-Manitoba a présenté une demande d'examen et de modification des ordonnances n° 59/18 et n° 68/18, y compris la directive. Dans l'ordonnance n° 90/18, la Régie a rejeté la demande de modification de la directive. Ainsi, les ordonnances n° 68/18 et n° 90/18 faisaient aussi l'objet de l'appel dans la mesure où elles reflétaient la directive énoncée dans l'ordonnance n° 59/18.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que la directive 6 constituait la création et la mise en œuvre d'une politique sociale générale, qui ne relevait pas de la compétence de la Régie et qui empiétait sur la compétence des gouvernements fédéral et provinciaux. Elle portait également atteinte au par. 39(2.2) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, C.P.L.M. c. H190, selon lequel il est interdit de catégoriser les clients uniquement en fonction de la région ou de la densité de la population de la région où ils se trouvent dans la province.

1^{er} mai 2018
Régie des services publics du Manitoba
[Ordonnance N° 59/18](#)

Il est ordonné à Hydro-Manitoba de créer une catégorie de clients composée de membres de Premières Nations vivant dans des réserves (« directive 6 »); la majoration tarifaire visant cette catégorie de clients composée de membres de Premières Nations vivant dans des réserves est de zéro pour cent.

29 mai 2018
Régie des services publics du Manitoba
[Ordonnance n° 68/18](#)

L'échelle tarifaire résidentielle connexe reflétant les nouveaux tarifs est approuvée.

13 juillet 2018
Régie des services publics du Manitoba
[Ordonnance n° 90/18](#)

La demande de modification des ordonnances n° 59/18 et n° 68/18 est accueillie en partie; la demande de modification de la directive 6 est rejetée.

9 juin 2020
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Cameron, Burnett et leMaistre)
[2020 MBCA 60](#)

L'appel visant la directive 6 dans l'ordonnance n° 59/18 de la Régie des services publics du Manitoba est accueilli.

8 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Canadian Charter — Crown law — Crown liability — Psychological consequences of psychological harassment — Pension paid or payable in respect of damage — Double recovery not allowed — Whether Federal Court of Appeal erred in interpreting and applying *Sarvanis v. Canada*, 2002 SCC 28, and s. 9 of *Crown Liability and Proceedings Act* in context of infringement of civil and fundamental rights, including right to safeguard of honour, dignity and reputation — *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 9.

The applicant served in the Canadian Armed Forces. After suffering a knee injury, he was reassigned to a position as a military journalist. In 2009, following allegations of inappropriate conduct, he was suspended without any explanation and then transferred to another position. In 2012, an investigation concluded that the allegations were without merit. In response to a grievance filed by the applicant, it was found that there had been serious breaches of procedural fairness in connection with his superiors' decision. In an action against the respondent, the applicant sought a letter of apology, a total of \$400,000 in compensation and an award of costs on a solicitor-client basis. The respondent filed a motion to have the applicant's statement of claim struck out without possibility of amendment on the ground that it disclosed no reasonable cause of action or was otherwise an abuse of the process of the court. The Federal Court allowed the respondent's motion to strike in part. It gave the applicant 30 days to serve and file an amended statement of claim. The Federal Court of Appeal found that the applicant's appeal could not succeed but allowed the cross-appeal.

February 22, 2019
Federal Court
(Martineau J.)
T-1284-15
[2019 FC 219](#)

Motion to strike allowed in part

June 26, 2020
Federal Court of Appeal
(Boivin, de Montigny and LeBlanc JJ.A.)
A-104-19
[2020 FCA 110](#)

Appeal dismissed; cross-appeal allowed and statement of claim struck out, with costs

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39404 Sylvain Lafrenière c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne — Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Séquelles psychologiques résultant de harcèlement psychologique — Dommages ouvrant droit à une pension — Double indemnisation interdite — La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré dans son interprétation et son application de l'arrêt *Sarvanis c. Canada*, 2002 CSC 28, et de l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* en contexte de violation des droits civils et fondamentaux, notamment le droit à la sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de la réputation? — *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 9.

Le demandeur sert dans les Forces armées canadiennes. Ayant subi une blessure au genou, il est réaffecté à un poste de journaliste militaire. En 2009, sans qu'on ne lui fournisse d'explication, il est suspendu puis muté à un autre poste suivant des allégations de conduite inappropriée. En 2012, une enquête conclut que ces allégations étaient non fondées. En réponse au grief logé par le demandeur, on conclut à de graves manquements à l'équité procédurale en lien avec la décision de ses supérieurs. Dans une action contre l'intimé, le demandeur réclame une lettre d'excuse, un montant total de 400 000 \$ à titre de dédommagement et la condamnation aux dépens sur la base avocat-client. L'intimé dépose une requête en radiation de la déclaration du demandeur sans possibilité d'amendement au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable ou qu'elle constitue autrement un abus de procédure. La Cour fédérale accueille en partie la requête en radiation de l'intimé. Elle accorde au demandeur 30 jours pour signifier et déposer une déclaration amendée. La Cour d'appel fédérale conclut que l'appel principal du demandeur doit échouer, mais accueille l'appel incident.

Le 22 février 2019
Cour fédérale
(Le juge Martineau)
T-1284-15
[2019 CF 219](#)

Requête en radiation accueillie en partie.

Le 26 juin 2020
Cour d'appel fédérale
(Les juges Boivin, de Montigny et LeBlanc)
A-104-19
[2020 CAF 110](#)

Appel principal rejeté; appel incident accueilli,
déclaration radiée, avec dépens.

Le 12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39468 Shahid Habib and Gulnaz Shahid v. Navdave Preet Singh Bajwa, Loveleen Kaur Bajwa, Jagmeet Khabra, doing business as Sutton West Coast Realty, Rajinder Khabra, carrying on business as Sutton West Coast Realty, Ahmad Buttar, carrying on business as Sutton West Coast Realty, Gurtej S. Parmar and Ken Sinnot, division of Sutton West Coast Realty
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contract of purchase and sale — Civil procedure — Summary trial — Discretion to reopen trial — Natural justice — Assignees of contract of purchase and sale of residential property suing vendors for specific performance — Vendors counterclaiming against assignees, original purchaser, and team of realtors for alleged misrepresentation and involvement in unethical practices — Summary trial application granted in favour of one assignee — Specific performance of contract ordered within 60 days of judgment — Assignee subsequently applying to have more time to complete the transaction, resulting in earlier specific performance order being vacated — Damages for breach of contract eventually awarded to assignee — Vendors unsuccessfully challenging procedural rulings, summary trial procedure, disposition of counterclaim, and reopening of ruling, on appeal — Court of Appeal finding that reopening of trial was an error, but said error had no impact on the vendors — Vendors raising procedural fairness and other arguments before the Court pertaining to their status as self-represented litigants — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicants, Mr. Habib and Mrs. Shahid (the “Vendors”), are the owners of a property situated in Surrey, B.C. In May 2017, they entered into a contract with the respondent, Mr. Parmar (the “Purchaser”), for the purchase and sale of the property, with completion and possession dates of July 31 and August 1, 2017. The parties later attempted to negotiate an extension to these dates, but did not come to an agreement. Ultimately, the Vendors advised that they would not be completing the sale of the property, and the transaction did not proceed. The respondents, Mr. and Mrs. Bajwa (the “Assignees”), allege that they are assignees of the contract. They sued for specific performance of the contract, and alternatively, for damages for breach of contract. The Vendors counterclaimed against the Assignees, the Purchaser, and a number of individuals associated with Sutton West Coast Realty, for damages for misrepresentation, misleading information, impersonation, unprofessional activities and involvement in unethical practices, such as shadow flipping for personal gains. By way of three separate judgments, the Supreme Court of British Columbia 1) ordered specific performance of the contract and dismissed the Vendors’ counterclaim; 2) reopened the trial, set aside the specific performance order and adjourned the summary trial; and 3) awarded damages to Mr. Bajwa as the only assignee of the contract. The Court of Appeal dismissed the Vendors’ appeal. It found that though it was an improper exercise of discretion for the court below to reopen the trial, that error was of no consequence to the Vendors.

October 22, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
File no. S193614
[2018 BCSC 1822](#)

Summary trial application granted in favour of respondent assignee; Specific performance of contract of purchase and sale ordered; Damages in amount of \$15,559.70 against applicant vendors ordered; Counterclaim against respondents dismissed

December 14, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
File no. S193614
[2018 BCSC 2423](#)

Application to extend the adjustment, completion and possession dates, and to have access to the property, granted; Relief originally granted to respondent assignee set aside; Summary trial adjourned for further submissions on the issue of remedies only; Claim dismissed with costs; Orders as to counterclaim confirmed

May 9, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
File no. S193614
[2019 BCSC 721](#)

Damages in amount of \$15,559.70 against applicant vendors ordered; Discharge of certificate of pending litigation registered against the property ordered

August 14, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Dickson, Hunter and Griffin J.J.A.)
File nos. CA45721; CA45846; CA46122
[2020 BCCA 230](#)

Appeal dismissed

September 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39468 Shahid Habib et Gulnaz Shahid c. Navdave Preet Singh Bajwa, Loveleen Kaur Bajwa, Jagmeet Khabra, faisant affaire sous le nom de Sutton West Coast Realty, Rajinder Khabra, faisant affaire sous le nom de Sutton West Coast Realty, Ahmad Buttar, faisant affaire sous le nom de Sutton West Coast Realty, Gurtej S. Parmar et Ken Sinnott, division de Sutton West Coast Realty (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrat d'achat-vente — Procédure civile — Procès sommaire — Pouvoir discrétionnaire de rouvrir le procès — Justice naturelle — Les cessionnaires du contrat d'achat-vente d'un bien-fonds résidentiel ont intenté une action contre les vendeurs en exécution intégrale — Les vendeurs ont déposé une demande reconventionnelle contre les cessionnaires, l'acheteur initial et l'équipe d'agents immobiliers, alléguant qu'il y avait eu déclaration inexacte et participation à des pratiques contraires à l'éthique — La demande d'un procès sommaire a été accueillie en faveur d'un des cessionnaires — L'exécution intégrale du contrat a été ordonnée dans les 60 jours suivant la date du jugement — Le cessionnaire a par la suite demandé un délai supplémentaire pour conclure la transaction, faisant en sorte que l'ordonnance visant l'exécution intégrale soit annulée — Des dommages-intérêts pour violation de contrat ont éventuellement été accordés au cessionnaire — En appel, les vendeurs ont contesté sans succès les décisions d'ordre procédural, la procédure de jugement sommaire, la décision rendue dans le cadre de la demande reconventionnelle et la réouverture de l'instance — La Cour d'appel a conclu que la réouverture du procès était une erreur, mais que cette dernière n'avait eu aucune incidence sur les vendeurs — Les vendeurs soulèvent la question d'équité procédurale et d'autres arguments, devant la Cour, ayant trait à leur statut de plaideurs non représentés — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Les demandeurs, M. Habib et Mme Shahid (les « vendeurs »), sont les propriétaires d'un bien-fonds situé à Surrey, en Colombie-Britannique. En mai 2017, ils ont conclu un contrat avec l'intimé, M. Parmar (l'« acheteur »), relativement à l'achat et la vente du bien-fonds, stipulant une date d'occupation du 31 juillet 2017 et une date de prise de possession du 1^{er} août 2017. Les parties ont plus tard tenté de négocier une prorogation de ces délais, mais ne sont pas parvenues à un accord. En fin de compte, les vendeurs ont avisé qu'ils ne concluraient pas la vente du bien-fonds, et la transaction n'a pas eu lieu. Les intimés, M. Bajwa et Mme Bajwa (les « cessionnaires »), font valoir qu'ils sont les cessionnaires du contrat. Ils ont intenté une action en exécution intégrale du contrat, et subsidiairement, en dommages-intérêts pour violation du contrat. Les vendeurs ont présenté une demande reconventionnelle contre les cessionnaires, l'acheteur, et de nombreux individus liés à Sutton West Coast Realty, en dommages-intérêts pour

déclaration inexacte, information trompeuse, usurpation d'identité, activités non professionnelles et participation à des pratiques contraires à l'éthique, telle la revente fantôme en vue de gains personnels. Par l'entremise de trois jugements distincts, la Cour suprême de la Colombie-Britannique 1) a ordonné l'exécution intégrale du contrat et a rejeté la demande reconventionnelle des vendeurs; 2) a rouvert le procès, annulé l'ordonnance visant l'exécution intégrale et ajourné le procès sommaire; et 3) a accordé des dommages-intérêts à M. Bajwa à titre de seul cessionnaire du contrat. La Cour d'appel a rejeté l'appel des vendeurs. Elle a conclu que même si le tribunal inférieur avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon illégitime en rouvrant le procès, cette erreur était sans conséquence pour les vendeurs.

22 octobre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)
N° de dossier S193614
[2018 BCSC 1822](#)

La demande de procès sommaire est accueillie en faveur du cessionnaire intimé; l'exécution intégrale du contrat d'achat-vente est ordonnée; il est ordonné aux vendeurs demandeurs de verser la somme de 15 559,70 \$ à titre de dommages-intérêts; la demande reconventionnelle contre les intimés est rejetée.

14 décembre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)
N° de dossier S193614
[2018 BCSC 2423](#)

La demande en prorogation des dates de rajustement, d'occupation et de prise de possession, et visant l'accès au bien-fonds est accueillie; le redressement qui avait initialement été accordé au cessionnaire intimé est annulé; le procès sommaire est ajourné en vue de la présentation d'observations supplémentaires quant à la question des réparations seulement; demande rejetée avec dépens; les ordonnances relatives à la demande reconventionnelle sont confirmées.

9 mai 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)
N° de dossier S193614
[2019 BCSC 721](#)

Il est ordonné aux vendeurs demandeurs de verser la somme de 15 559,70 \$ à titre de dommages-intérêts; l'annulation du certificat d'affaire en instance enregistré à l'égard du bien-fonds est ordonnée.

14 août 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Dickson, Hunter et Griffin)
N° de dossiers CA45721; CA45846; CA46122
[2020 BCCA 230](#)

L'appel est rejeté.

14 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39489 Gary Garrell v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Review of jury charge — Whether the failure of trial counsel to object to a portion of a jury charge is fatal — Can an applicant dispute a trial judge's failure to provide a *W. (D.)* jury instruction with respect to exculpatory trial evidence absent an objection from trial counsel — *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

Three witnesses implicated the applicant in a home-invasion robbery, in which the homeowner was shot. A Crown witness, G., pled guilty to participating in the robbery and gave evidence of the applicant's role in agreed facts at his plea. At the applicant's trial, G. gave a more exculpatory version, although the facts he pled to were admitted for their truth. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of armed robbery. The applicant was sentenced to

8.5 years' imprisonment. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal. The sentence appeal was granted only to the extent of crediting 90 days pre-sentence custody, reducing the applicant's custodial term by 90 days.

February 16, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)

Conviction: armed robbery

May 14, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)
[2018 ONSC 3001](#)

Sentence: 8.5 years' imprisonment

February 14, 2020
Ontario Court of Appeal
(Lauwers, Trotter, Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 127](#); C65211

Conviction appeal dismissed; sentence reduced by 90 days

November 20, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39489 Gary Garrell c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Révision d'un exposé au jury — L'absence d'objection de l'avocat de la défense au procès à une directive donnée au jury est-elle fatale? — Un requérant peut-il s'opposer au fait que le juge du procès n'a pas donné une directive au jury conforme à la règle *W. (D.)* au sujet d'éléments de preuve disculpatoires en l'absence d'objection de la part de l'avocat de la défense? — *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

Trois témoins ont impliqué le requérant dans un cambriolage au cours duquel le propriétaire a été abattu. Un témoin du ministère public, G., a plaidé coupable à l'accusation d'avoir participé au vol à main armée et a présenté un témoignage au sujet du rôle du requérant dans l'exposé conjoint des faits présenté lors du dépôt de son plaidoyer. Au procès du requérant, G. a présenté une version davantage disculpatoire des événements, mais ses allégations factuelles ont été admises comme preuve faisant foi de la véracité de leur contenu. Après un procès devant juge et jury, le requérant a été déclaré coupable de vol à main armée et condamné à une peine de huit ans et demi d'emprisonnement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité. L'appel de la sentence a également été rejeté, mais un crédit de 90 jours pour la détention présentencielle a été accordé au requérant, de sorte que sa peine d'emprisonnement a été réduite de 90 jours.

16 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dambrot J.)

Déclaration de culpabilité : vol à main armée

14 mai 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dambrot J.)
[2018 ONSC 3001](#)

Sentence : peine d'emprisonnement de huit ans et demi

14 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Trotter et Fairburn)
[2020 ONCA 127](#); C65211

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; peine réduite de 90 jours.

20 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête en nomination d'un procureur, requête en
prorogation du délai pour signifier et déposer la
demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées.

39391 Les Éditions Québec Amérique inc. v. Druide informatique inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Copyright — Licence — Whether Court of Appeal erred in law in giving restrictive definition of “work of joint authorship” under s. 2 of *Copyright Act* and wrongly determined that that term does not include software — Whether Court of Appeal erred in substituting its assessment of evidence for that of judge, and whether it erred in law (i) as regards nature and scope of “consent” required to find that authorization to do act in context of development of joint project and during negotiation of complete written agreement amounts to grant of [TRANSLATION] “non-exclusive licence” for all reserved acts, (ii) in holding that owner did not formalize writing as required by Act, which is essential condition for granting copyright, (iii) in holding that “non-exclusive licence” makes it possible, without writing, to do everything reserved for owner with respect to all of owner’s protected works for indefinite period — including new software — and without territory, language and financial conditions being specified, and to grant those rights to third parties without owner’s participation, and (iv) in holding, in absence of written agreement, that licence was not exclusive, without considering parties’ intention and factual reality of exploitation of works — Whether Court of Appeal erred in law (i) in not giving effect to notices validly given in 2011 to terminate any authorization, (ii) in finding that “reasonable time” for ceasing use instead began on date of trial judgment, (iii) such that it incorrectly set aside award of material and exemplary damages for nearly seven years of use without entitlement and without agreement on payment — *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 2, 13(4) and 27(1).

The applicant, Les Éditions Québec Amérique inc. (QA), designed and published Le Visuel, a thematic dictionary in which words can be found based on an illustration or theme. An electronic version, Le Visuel multimédia, was launched in 1996. The respondent, Druide informatique inc., designed the Antidote writing assistance software launched in 1996. In 1998, the parties entered into an oral agreement to create an electronic bridge between their respective products to promote them to users of each other’s software. In 2004, the parties launched a new version of their respective software and agreed to change the electronic bridge by incorporating Le Visuel’s index into the Antidote software. Between 2005 and 2009, the parties continued to work together to integrate Le Visuel into the Antidote software, and Druide designed and developed two interfaces called Le Visuel nano and Le Visuel intégré at its own expense. In 2009, the two interfaces were deployed when the new version of Antidote HD was launched. Le Visuel nano was automatically incorporated into Antidote HD, where the illustrations from Le Visuel multimédia were presented in a larger format to encourage Antidote users to purchase it. Le Visuel intégré was offered and sold separately through Antidote and incorporated QA’s work in full. The parties agreed orally that they would share the revenues from the sale of Le Visuel intégré equally. In 2010 and 2011, the parties discussed but did not enter into a written agreement concerning the use of QA’s works by Druide. In June 2011, QA sent a notice of revocation of authorization in which it ended any non-exclusive copyright authorization that may have been granted to Druide and ordered Druide to remove its works from the Antidote HD software. The revocation date was postponed to January 2012 because of continuing discussions between the parties. In August 2012, QA filed a motion for an order requiring Druide to cease all use of its works immediately. Druide filed a cross demand. The Superior Court granted the motion in part and dismissed the cross demand. The Court of Appeal allowed the appeal.

September 14, 2017
Quebec Superior Court
(Poisson J.)
[2017 QCCS 4092](#)

Re-amended motion to institute proceedings granted
in part; cross demand dismissed

September 18, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Rancourt and Beaupré JJ.A.)
[2020 QCCA 1197](#)

Appeal allowed

39391 Les Éditions Québec Amérique inc. c. Druides Informatique inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Droit d’auteur — Licence — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une définition restrictive d’une « œuvre créée en collaboration », selon l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, pour décider à tort que n’en constituerait pas un un logiciel? — La Cour d’appel a-t-elle commis l’erreur de substituer son appréciation de la preuve à celle de la juge et commis les erreurs de droit (i) sur la nature et la portée du « consentement » requis pour décider qu’une autorisation à poser un acte dans le cadre du développement d’un projet commun et pendant des négociations d’une entente écrite complète, équivaldrait à concéder une « licence non exclusive » pour tous les actes réservés (ii) de statuer que le titulaire n’aurait pas fait de la formalisation d’un écrit, exigée par la loi, mais jamais réalisée, une condition essentielle à la concession de droits d’auteur et (iii) de décider que la « licence non exclusive » permettrait, sans écrit, de poser tous les actes réservés au titulaire sur toutes ses œuvres protégées, de manière indéterminée quant à la durée — incluant de nouveaux logiciels — et indéfinie quant au territoire, la langue, et les conditions financières, et autorisant à concéder ces droits à des tiers sans intervention du titulaire (iv) de juger, en l’absence d’accord écrit, qu’une licence n’est pas exclusive sans examiner l’intention des parties et la réalité factuelle de l’exploitation des œuvres? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit (i) de ne pas donner d’effet aux avis de résiliation de toute autorisation, donnés valablement en 2011 (ii) pour considérer que le « délai raisonnable » de cessation débutait plutôt à compter du jugement de première instance (iii) de manière à annuler erronément la condamnation à verser des dommages matériels et exemplaires pour près de sept années d’utilisation sans droit et sans accord sur une rétribution? — *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 2, 13 (4) et 27(1).

La demanderesse, Les éditions Québec Amérique inc. (QA), a conçu et édité Le Visuel, un dictionnaire thématique permettant de retrouver un mot à partir d’une illustration ou d’un thème. Une version sur support informatique, le Visuel Multimédia, est lancée en 1996. L’intimée, Druides informatique inc. a conçu le logiciel d’aide à la rédaction Antidote mis en marché en 1996. En 1998, les parties ont convenu oralement de la mise en place d’un pont informatique entre leur produit respectif afin de faire la promotion auprès de l’utilisateur du logiciel de l’autre société. En 2004, les parties ont lancé une nouvelle version de leur logiciel respectif et ont convenu de faire évoluer le pont informatique en intégrant l’index du Visuel dans le logiciel Antidote. Entre 2005 et 2009, les parties ont poursuivi leur collaboration relativement à l’intégration du Visuel au logiciel Antidote et Druides a conçu et développé à ses frais deux interfaces appelées Visuel Nano et Visuel intégré. En 2009, les deux interfaces ont été déployées lors du lancement de la nouvelle version d’Antidote HD. Le Visuel Nano est automatiquement intégré à Antidote HD où les illustrations du Visuel Multimédia sont présentées dans un plus grand format pour en encourager l’achat par les utilisateurs d’Antidote. Quant au Visuel intégré, il est offert et vendu séparément via Antidote et intègre totalement l’œuvre de QA. Par entente orale, les parties ont convenu de répartir à parts égales les revenus de la vente du Visuel intégré. Entre 2010 et 2011, les parties ont discuté d’une entente écrite relativement à l’utilisation des œuvres de QA par Druides sans succès. En juin 2011, QA a transmis un avis de révocation d’autorisation où elle met fin à toute autorisation non exclusive qui aurait pu être accordée de ses droits d’auteur à Druides et où elle ordonne à Druides de retirer ses œuvres du logiciel Antidote HD. La date de révocation a été repoussée jusqu’en janvier 2012 en raison de la poursuite des discussions entre les parties. En août 2012, QA a déposé une requête afin d’obtenir une ordonnance exigeant la cessation immédiate par Druides de toute utilisation de ses œuvres et pour laquelle Druides s’est portée demanderesse reconventionnelle. La Cour supérieure a accueilli en partie la requête et a rejeté la demande reconventionnelle. La Cour d’appel a accueilli l’appel.

Le 14 septembre 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Poisson)
[2017 QCCS 4092](#)

Requête introductive ré-amendée accueillie en partie.
Demande reconventionnelle rejetée.

Le 18 septembre 2020
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Rancourt et Beaupré)
[2020 QCCA 1197](#)

Appel accueilli.

39442 Angelina Hannam and Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Medicine Hat School District No. 76
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Slip and fall occurring outside school — Parent bringing action — School district granted summary dismissal and action dismissed — What are elements of summary judgment — Whether summary adjudicators should have authority to make contested findings of facts outside trial context — What should threshold be for summary dismissal — What degree of deference is owed to summary dispositions.

On an early January morning in Medicine Hat, the applicant, Ms. Hannam slipped and fell on the sidewalk outside her daughter's school and broke her ankle. The fall happened seconds after the school custodian had sanded the sidewalks. Ms. Hannam commenced an action against the respondent, Medicine Hat School District alleging negligence and breach of the *Occupiers' Liability Act*, R.S.A. 2000, c. 0-4 ("OLA").

The Medicine Hat School District applied for summary judgment. The Master granted the application. The chambers judge allowed Ms. Hannam's appeal finding that a trial was necessary. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and found the case was ideally suited for summary disposition. The dissenting judge of the Court of Appeal would have dismissed the School District's appeal.

April 4, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master A.R. Robertson)

Medicine Hat School District's summary dismissal application granted; claims against them dismissed in their entirety.

December 7, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Miller J.)

Appeal of Master's decision allowed and action to go to trial.

September 25, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Wakeling and Feehan JJ.A. and O'Ferrall J.A.
(dissenting))
[2020 ABCA 343](#)
File No.: 1901-0002-AC

Appeal allowed by majority. Medicine Hat School District's application for summary dismissal granted.

November 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39442 Angelina Hannam et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta c. Medicine Hat School District No. 76
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Chute par glissade survenant à l'extérieur de l'école — Introduction d'une action par le parent — La requête en jugement sommaire du district scolaire a été accueillie et l'action a été rejetée — Quels sont les éléments du jugement sommaire? — Les juges et protonotaires saisis de requêtes en jugement sommaire devraient-ils avoir compétence pour tirer des conclusions sur des faits contestés en dehors du procès? — Quel devrait être le seuil relatif au rejet sommaire? Quel est le degré de déférence à accorder aux décisions sommaires?

Un matin de janvier, la requérante, M^{me} Hannam, a fait une chute après avoir glissé sur le trottoir à l'extérieur de l'école que fréquente sa fille à Medicine Hat et s'est fracturé la hanche. La chute est survenue quelques secondes après que le gardien eut répandu du sable sur les trottoirs. M^{me} Hannan a intenté une action contre l'intimé, le Medicine Hat School District, reprochant à celui-ci d'avoir fait preuve de négligence et d'avoir violé la loi intitulée *Occupiers' Liability Act*, R.S.A. 2000, c. 0-4 (« OLA »).

Le Medicine Hat School District a présenté une requête en jugement sommaire. Le protonotaire a accueilli la requête. Le juge en cabinet a accueilli l'appel de M^{me} Hannam, concluant que la tenue d'un procès était nécessaire. Dans une décision majoritaire, la Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que l'affaire se prêtait parfaitement bien à un règlement sommaire. Le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel du district scolaire.

4 avril 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire A.R. Robertson)

Requête en jugement sommaire du Medicine Hat School District accueillie; demandes formulées contre le district rejetées en entier.

7 décembre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Miller)

Appel de la décision du protonotaire accueilli et affaire renvoyée à procès.

25 septembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Wakeling et Feehan et juge O'Ferrall (dissident))
[2020 ABCA 343](#)
N° de dossier : 1901-0002-AC

Appel accueilli par les juges majoritaires. Requête en jugement sommaire du Medicine Hat School District accueillie.

24 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39448 Martin Green v. University of Winnipeg
(Man.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Declaratory judgments — Reasons — Order prohibiting applicant from commencing or continuing proceedings without leave of court pursuant to vexatious litigant provisions of *The Court of Appeal Act*, CCSM, c. C240 — Whether court drew adverse, erroneous conclusions about applicant's character, mental state, and professional suitability unsupported by any evidence — Whether court's conclusions were unreasonable because court failed to specify examples of behavior relied on — Whether applicant's questioning of the University, was no more than the normal conduct of litigation — Whether sufficient reasons for order were provided by the court.

In 2011, Mr. Green was a student at the University of Winnipeg's Bachelor of Education program. In November 2011, a complaint was filed against him by the Associate Dean of Education and he was also terminated from his high school practicum placement. The Registrar of the University conducted an investigation into both incidents and on the ensuing recommendation, Mr. Green was suspended from the teacher certification program in January 2012. His application for reinstatement was refused. Mr. Green brought a succession of unsuccessful court actions, appeals and applications for leave to appeal against the University, staff and other individuals.

In 2018, he appealed from a judgment of the Court of Queen's Bench granting the University's motion for summary judgment and dismissing Mr. Green's statement of claim. Mr. Green also appealed the dismissal of his application for judicial review in a related matter. The University was the defendant in both actions and applied for an order prohibiting Mr. Green from continuing and commencing further proceedings pursuant to the vexatious litigant provisions of *The Court of Appeal Act*. A single judge issued an order prohibiting Mr. Green from continuing with the litigation and from commencing future actions against the named parties. Mr. Green's appeal from that decision was adjourned to allow him to seek leave to appeal. His application for leave to appeal was dismissed.

December 17, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Steel J.A.)
[2018 MBCA 137](#)

Order prohibiting applicant from continuing his appeals and from initiating any further appeals related to his dispute with respondent and related persons without leave of court.

May 12, 2020
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin J.A.)
[2020 MBCA 49](#)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

August 10, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39448 Martin Green c. University of Winnipeg
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Motifs — Ordonnance interdisant au requérant d'introduire ou de continuer une instance sans l'autorisation du tribunal, ainsi que le prévoient les dispositions relatives aux plaideurs quérulents de la *Loi sur la Cour d'appel*, C.P.L.M. c. C240. La Cour a-t-elle tiré des conclusions défavorables, erronées et non étayées par la preuve au sujet du caractère, de l'état mental et des aptitudes professionnelles du requérant? — Les conclusions de la Cour étaient-elles déraisonnables parce que la Cour n'a pas donné d'exemples précis du comportement invoqué? — L'interrogatoire que le requérant a mené à l'endroit de l'université était-il plus poussé qu'un interrogatoire normalement mené dans le cadre d'un litige? — La Cour a-t-elle invoqué des motifs suffisamment détaillés à l'appui de son ordonnance?

En 2011, M. Green était étudiant au baccalauréat en éducation de la University of Winnipeg. En novembre 2011, le vice-doyen à l'éducation a déposé une plainte contre lui; de plus, il a été mis fin au stage de M. Green dans une école secondaire. Le registraire de l'université a mené une enquête au sujet des deux incidents et, par suite de la recommandation formulée après l'enquête, M. Green a été suspendu du programme de certificat d'enseignement en janvier 2012. Sa demande de rétablissement a été refusée. M. Green a exercé sans succès une série de recours sous forme d'actions en justice, d'appels et de demandes d'autorisation d'interjeter appel contre l'université, le personnel et d'autres personnes.

En 2018, il a interjeté appel d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine accueillant la requête en jugement sommaire de l'université et rejetant la déclaration qu'il avait déposée. Il a également interjeté appel du rejet de sa demande de contrôle judiciaire dans une affaire connexe. L'université était la défenderesse dans les deux actions et a sollicité une ordonnance interdisant à M. Green d'introduire et de continuer d'autres instances, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Cour d'appel* concernant les plaideurs quérulents. Un juge siégeant seul a rendu une ordonnance interdisant à M. Green de poursuivre les litiges et d'engager d'autres actions contre les parties nommées. L'appel que M. Green avait interjeté de cette décision a été ajourné afin qu'il puisse solliciter l'autorisation d'interjeter appel, laquelle a également été rejetée.

17 décembre 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Steel)
[2018 MBCA 137](#)

Ordonnance interdisant au requérant de continuer ses appels et de déposer d'autres appels au sujet du litige qui l'oppose à l'intimée et à des parties liées sans l'autorisation du tribunal.

12 mai 2020
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Monnin)
[2020 MBCA 49](#)

Requête en autorisation d'appel du requérant rejetée.

39467 Corey Heffernan v. Saskatchewan Police Commission, Chief of Police of the Prince Albert Police Service

(Sask.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Whether the decision of the Saskatchewan Police Commission denying the applicant leave to appeal a conviction under the Saskatchewan *Police Act* on the basis that the applicant was no longer a member an unreasonable decision — Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in denying the applicant leave to file fresh evidence.

The applicant, Corey Heffernan, was employed as a Special Constable with the Prince Albert Police Service. Mr. Heffernan was charged with three disciplinary offences. He was found not guilty of the first two charges, but found guilty of the third charge of making a misleading and inaccurate entry in a dispatch ticket. As a result, he was given a reprimand. Mr. Heffernan applied for permission to appeal the penalty decision to the Saskatchewan Police Commission. About one week later, Mr. Heffernan was dismissed from his employment for unrelated operational reasons. Approximately six months later, the Saskatchewan Police Commission dismissed Mr. Heffernan's application for permission to appeal on the basis that they lacked jurisdiction and that the issue was moot since Mr. Heffernan was no longer an employee of the Prince Albert Police Service. Mr. Heffernan submitted an application for judicial review of the Saskatchewan Police Commission's decision to the Court of Queen's Bench for Saskatchewan. However, the application for judicial review was dismissed. Mr. Heffernan appealed the Court of Queen's Bench for Saskatchewan's decision and sought the introduction of fresh evidence. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed both the appeal and the application for the admission of fresh evidence.

March 10, 2020
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Elson J.)
Docket: QB 153 of 2019
[2020 SKQB 65](#)

Application by Mr. Heffernan for judicial review of the Saskatchewan Police Commission's decision dismissed.

October 23, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Whitmore, Tholl and Kalmakoff JJ.A.)
Docket: CACV3602
[2020 SKCA 119](#)

Appeal from the Court of Queen's Bench for Saskatchewan's decision dismissed. Mr. Heffernan's application for the admission of fresh evidence dismissed.

December 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39467 Corey Heffernan c. Saskatchewan Police Commission, chef de police du Prince Albert Police Service

(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La décision par laquelle la Saskatchewan Police Commission a refusé au requérant l'autorisation d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur la *Police Act* de la Saskatchewan au motif que le requérant n'était plus membre était-elle une décision déraisonnable? — La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en refusant au requérant l'autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve?

Le requérant, Corey Heffernan, occupait le poste de constable spécial au service de police de Prince Albert. M. Heffernan a été accusé de trois infractions disciplinaires : il a été déclaré non coupable des deux premières

accusations, mais coupable de la troisième, soit d'avoir consigné une inscription inexacte et trompeuse sur un bordereau de tâche. En conséquence, il a reçu une réprimande. M. Heffernan a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la réprimande auprès de la Saskatchewan Police Commission. Environ une semaine plus tard, M. Heffernan a été licencié pour des motifs opérationnels non liés à la réprimande. Environ six mois plus tard, la Saskatchewan Police Commission a rejeté la demande de M. Heffernan en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, au motif qu'elle n'avait pas compétence et que la question était devenue théorique, puisque M. Heffernan n'était plus à l'emploi du service de police de Prince Albert. M. Heffernan a déposé une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de la Saskatchewan Police Commission devant la Cour du Banc de la Reine. Cependant, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée. M. Heffernan a interjeté appel de ce rejet devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan et a sollicité l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté tant l'appel que la demande de production de nouveaux éléments de preuve.

10 mars 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Elson)
Dossier : QB 153 de 2019
[2020 SKQB 65](#)

Demande de contrôle judiciaire de M. Heffernan à l'égard de la décision de la Saskatchewan Police Commission rejetée.

23 octobre 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Whitmore, Tholl et Kalmakoff)
Dossier : CACV3602
[2020 SKCA 119](#)

Appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan rejeté. Demande de M. Heffernan en vue de produire de nouveaux éléments de preuve rejetée.

4 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39356 Christophe Lewis v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Juries — Jury secrecy rule — Post-verdict inquiry — Whether trial judge erred in declining to conduct a post-verdict inquiry into the jury's deliberations — Whether Court of Appeal applied the incorrect standard of proof for determining when to grant a post-verdict inquiry into allegations of jury misconduct.

The applicant was convicted by a jury of second degree murder. Shortly thereafter, the applicant filed an application for an inquiry into the jury's deliberations to ascertain whether a true and unanimous verdict had been rendered. The trial judge dismissed the application and declined to conduct an inquiry. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, finding that the trial judge did not err in declining to inquire further into the jury's deliberative process.

February 16, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
[2012 ONSC 1074](#)

Application for post-verdict inquiry into jury deliberations following conviction for second degree murder dismissed.

March 17, 2017
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Pardu and Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 216](#)

Applicant's appeal dismissed.

October 7, 2020

Application for leave to appeal filed

39356 **Christophe Lewis c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Jurys — Secret des délibérations du jury — Enquête postérieure au verdict — Le juge du procès a-t-il eu tort de refuser de tenir une enquête postérieure au verdict portant sur les délibérations du jury? — La Cour d’appel a-t-elle appliqué la mauvaise norme de preuve pour déterminer les situations où il convient d’autoriser une enquête postérieure au verdict portant sur des allégations de conduite fautive du jury?

Un jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. Peu de temps après, le demandeur a déposé une motion pour la tenue d’une enquête portant sur les délibérations du jury afin de déterminer si un verdict véritable et unanime avait été rendu. Le juge du procès a rejeté la motion et a refusé de tenir une enquête. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur, concluant que le juge du procès n’avait pas eu tort de refuser d’enquêter davantage sur le processus délibératif du jury.

16 février 2012
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McCombs)
[2012 ONSC 1074](#)

Rejet des demandes pour la tenue d’une enquête postérieure au verdict portant sur les délibérations du jury à la suite de la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré.

17 mars 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacFarland, Pardu et Trotter)
[2017 ONCA 216](#)

Rejet de l’appel du demandeur.

7 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

39444 **James Harvey Cameron v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Self-incrimination — Criminal law — What qualifies as “testimony” under s. 13 of the *Charter* — Does “testimony” in s. 13 of the *Charter* included a signed unsworn agreed statement of facts by an accused in an administrative proceeding, where the accused is a compellable witness in that administrative proceeding — What should be the general framework for s. 13 of the *Charter* — s. 13 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant, Mr. Cameron, was the President, Secretary, and sole director of VTI, an Alberta company which he incorporated in 2002. In 2005, the British Columbia Securities Commission (BCSC) determined that VTI violated securities law by distributing securities to British Columbia residents without complying with relevant registration and prospectus requirements. The BCSC also determined that VTI’s password protected website gave false information about the monthly return of its preferred shares to investors, and that the applicant was responsible for VTI’s illegal distribution and its misrepresentation to shareholders. The BCSC and the applicant entered into a Settlement Agreement in April 2005. The applicant was convicted of fraud and tax evasion. The Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal. The Court of Appeal held that the protection of s. 13 of the *Charter* applies only to sworn testimony provided in an earlier proceeding.

March 28, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta

Conviction: fraud and tax evasion

(Jeffrey J.)
[2017 ABQB 217](#)

July 22, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Strekaf, Hughes JJ.A.)
[2020 ABCA 276](#); 1701-0295-A

Appeal dismissed

November 27, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39444 James Harvey Cameron c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Auto-incrimination — Droit criminel — Qu’est-ce qui caractérise un « témoignage » visé à l’art. 13 de la *Charte*? — Le « témoignage » dont il est question à l’art. 13 de la *Charte* comprend-il un exposé conjoint des faits non solennel signé, fait par un accusé dans une instance administrative où l’accusé est un témoin contraignable dans cette instance? — Quel devrait être le cadre général en ce qui concerne l’art. 13 de la *Charte*? — Art. 13 de la *Charte des droits et libertés*.

Le demandeur, M. Cameron, était président, secrétaire et unique administrateur de VTI, une société par actions de l’Alberta qu’il a constituée en 2002. En 2005, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a conclu que VTI avait violé la loi sur les valeurs mobilières en distribuant des valeurs mobilières à des résidents de la Colombie-Britannique sans respecter les exigences applicables en matière d’inscription et de prospectus. La BCSC a en outre conclu que le site Web de VTI protégé par mot de passe donnait aux investisseurs de faux renseignements sur le rendement mensuel de ses actions privilégiées et que le demandeur était responsable de la distribution illégale par VTI et de ses assertions inexactes aux actionnaires. La BCSC et le demandeur ont conclu un accord de règlement en avril 2005. Le demandeur a été déclaré coupable de fraude et de fraude fiscale. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur. La Cour d’appel a statué que la protection conférée par l’art. 13 de la *Charte* ne s’appliquait qu’aux témoignages sous serment fournis dans une instance antérieure.

28 mars 2017
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Jeffrey)
[2017 ABQB 217](#)

Déclaration de culpabilité : fraude et fraude fiscale

22 juillet 2020
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Veldhuis, Strekaf et Hughes)
[2020 ABCA 276](#); 1701-0295-A

Rejet de l’appel

27 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

39380 RTO Asset Management v. James Abrams
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Judgments and orders — Summary judgments — “Boomerang” summary judgments — Employer dismissing employee without cause — Employee refusing termination package and suing for wrongful dismissal — Employer later invoking just cause for dismissal as defence before the courts — Employee bringing motion for summary judgment of action — Court of first instance granting summary judgment in employer’s

favour, even though it brought no formal motion for that relief — Whether provisions in employment contracts that address only termination notice and severance pay entitlements in the event of a termination without cause, but are silent with respect to statutory entitlements under employment standards legislation, are legally enforceable — Whether providing a gratuitous payment to an employee upon termination precludes an employer from relying on just cause for termination — Whether a respondent can be granted summary judgment in its favour if it has not filed a cross-motion formally seeking that relief — *Rules of Court*, NB Reg 82-73, R. 22.04 — *Employment Standards Act*, S.N.B. 1982, c. E-7.2, s. 30(2).

The respondent, Mr. Abrams, was employed by the applicant, RTO Asset Management (“RTO”), for approximately 30 years. In 2017, it came to light that Mr. Abrams had been engaging in a romantic relationship with an employee whom he was obliged to supervise, among others. He failed to report the situation to RTO, as he was required to do, and his employment was accordingly terminated. Mr. Abrams was told that his dismissal was being effected on a without cause basis. The letter given to Mr. Abrams in support of his termination confirmed that he was being let go without cause. However, in that same letter, RTO reserved its right to take the position that it had cause for terminating Mr. Abrams. Mr. Abrams refused the termination package, brought a wrongful dismissal suit, and moved to have the action decided on a summary basis. The Court of Queen’s Bench granted summary judgment in RTO’s favour, and dismissed Mr. Abrams’ action. The court found that RTO had cause for dismissing Mr. Abrams, and that there were no issues requiring a trial. The Court of Appeal allowed Mr. Abrams’ appeal, set aside the judgment of the Court of Queen’s Bench, and granted summary judgment in Mr. Abrams’ favour. It found that the letter clearly terminated Mr. Abrams on a without cause basis, and declared the without cause termination provision in the employment contract to be null and void. It awarded Mr. Abrams 24 months’ notice, having regard to his age and length of service, along with other factors.

June 20, 2019
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Garnett J.)
File no. FC-340-2017
[2019 NBQB 129](#)

Employee declared to have been dismissed with just cause; Summary judgment dismissing employee’s action in damages for losses associated with the termination of his employment granted

September 3, 2020
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg, Green and Drapeau JJ.A.)
File no. 79-19-CA
[2020 NBCA 57](#)

Appeal allowed; Summary judgment dismissing employee’s action in damages for losses associated with the termination of his employment set aside; Summary judgment granted in favour of employee; Employee declared to have been dismissed on a without cause basis; Employee declared to be entitled to 24 months’ notice

November 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39380 RTO Asset Management c. James Abrams
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l’emploi — Congédiement injustifié — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Jugements sommaires par « effet boomerang » — Un employeur a congédié un employé sans motif — L’employé a refusé un règlement forfaitaire de cessation d’emploi et a poursuivi pour congédiement abusif — L’employeur a par la suite invoqué un motif suffisant de congédiement comme moyen de défense devant les tribunaux — L’employé a présenté une motion en jugement sommaire de l’action — Le tribunal de première instance a prononcé un jugement sommaire en faveur de l’employeur, même s’il n’avait présenté aucune motion officielle pour cette mesure réparatoire — Les dispositions des contrats d’emploi qui ne portent que sur le droit à un préavis de cessation d’emploi et à une indemnité de départ en cas de congédiement non motivé, mais qui sont silencieuses quant aux droits légaux en application des lois sur les normes d’emploi, ont-elles force exécutoire? — Le fait de prévoir un paiement à titre gratuit à un employé lors de la cessation d’emploi empêche-t-il un employeur de s’appuyer sur un motif valable de congédiement? — Un jugement sommaire peut-il être prononcé en faveur d’un intimé si celui-ci n’a pas déposé une motion incidente demandant officiellement cette mesure réparatoire? — *Règles de procédure*, Règl. du NB 82-73, règl. 22.04 — *Loi sur les normes d’emploi*, L.N.-B. 1982, ch. E-7.2, par. 30(2).

L'intimé, M. Abrams, a été au service de la demanderesse, RTO Asset Management (« RTO »), pendant environ 30 ans. En 2017, on a découvert que M. Abrams entretenait une relation amoureuse avec une employée qu'il était obligé de superviser parmi d'autres. Il a omis de signaler la situation à RTO, comme il était tenu de le faire, et il a été congédié en conséquence. On a informé M. Abrams qu'on le congédiait sans motif valable. La lettre remise à M. Abrams au soutien de son congédiement confirmait que son congédiement était non motivé. Toutefois, dans cette même lettre, RTO se réservait le droit de prétendre qu'elle avait des motifs valables de congédier M. Abrams. Monsieur Abrams a refusé le règlement forfaitaire de cessation d'emploi, il a intenté une poursuite en congédiement injustifié et présenté une motion pour que l'action soit tranchée par jugement sommaire. La Cour du Banc de la Reine a rendu un jugement sommaire en faveur de RTO et a rejeté l'action de M. Abrams. Le tribunal a conclu que RTO avait un motif valable pour congédier M. Abrams et qu'il n'existait pas de question nécessitant la tenue d'un procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Abrams, annulé le jugement de la Cour du Banc de la Reine et a prononcé un jugement sommaire en faveur de M. Abrams. Elle a conclu que la lettre consistait manifestement en un congédiement non motivé de M. Abrams et a déclaré nulle la clause de congédiement non motivé prévue dans le contrat d'emploi. Elle a accordé à M. Abrams un préavis de 24 mois, eu égard à son âge et ses états de service, ainsi qu'à d'autres facteurs.

20 juin 2019
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Garnett)
N° de dossier FC-340-2017
[2019 NBQB 129](#)

Jugement déclarant que l'employé a été congédié pour un motif valable et prononçant un jugement sommaire rejetant l'action en dommages-intérêts de l'employé pour les pertes résultant de la cessation de son emploi

3 septembre 2020
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Quigg, Green et Drapeau)
N° de dossier 79-19-CA
[2020 NBQA 57](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant le jugement sommaire rejetant la poursuite de l'appelant en dommages-intérêts pour les pertes résultant de la cessation de son emploi, prononçant un jugement sommaire en faveur de l'employé, déclarant que l'employé a été congédié sans motif valable et déclarant que l'employé a droit à un préavis de 24 mois

6 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39405 Sébastien Gaulin v. Carole Chapados
(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Court of appeal — Reasons — Whether judgment rendered by Honourable Court of Appeal includes reasons — If not, whether Honourable Court of Appeal erred in failing to give reasons for judgment so rendered — Whether Court of Appeal is required when dismissing appeal to give sufficient reasons, that is, reasons that explain result or Court's conclusion to litigant — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 389.

The applicant, Mr. Gaulin, and the respondent, Ms. Chapados, are former de facto spouses. In 2015, Mr. Gaulin purchased a house for \$74,000. Shortly before the transaction, Ms. Chapados had loaned him \$75,843.77, as noted on a receipt that referred to the purchase of the house. The parties ended their relationship in July 2016. In 2017, Ms. Chapados obtained a default judgment for \$15,000 against Mr. Gaulin in the Small Claims Division of the Court of Québec, for which she received full payment from M. Gaulin. Ms. Chapados then sought to be compensated for a portion of costs paid for personal effects, for time spent renovating the house and for furniture. In November 2017, Ms. Chapados filed an action in the Court of Québec in which she claimed \$60,000 as repayment of the loan for the purchase of the house. The Court of Québec allowed Ms. Chapados's action and the Court of Appeal granted a motion to dismiss and dismissed Mr. Gaulin's appeal.

September 13, 2019
Court of Québec
(Judge Lebel)
[2019 QCCQ 6664](#)

Amended application dismissed

June 15, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger, Rancourt and Cotnam JJ.A.)
[2020 QCCA 798](#)

Motion to dismiss appeal granted
Appeal dismissed

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39405 Sébastien Gaulin c. Carole Chapados
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Cour d’appel — Motifs — Le jugement rendu par l’honorable Cour d’appel est-il motivé? — Dans la négative, l’honorable Cour d’appel a-t-elle erré en ne motivant pas le jugement ainsi rendu? — La Cour d’appel est-elle tenue de fournir des motifs suffisants en rejetant l’appel, c’est-à-dire des motifs qui exposent au justiciable les raisons qui motivent le résultat ou la conclusion à laquelle en arrive la Cour? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 389.

Le demandeur, M. Gaulin et l’intimée, Mme Chapados sont anciens conjoints de fait. En 2015, M. Gaulin a procédé à l’achat d’une maison au prix de 74 000\$. Peu de temps avant la transaction, Mme Chapados lui a consenti un prêt de 75 843,77 \$ constaté par un reçu faisant référence à l’achat de la maison. En juillet 2016, les parties ont mis un terme à leur relation. En 2017, Mme Chapados a obtenu un jugement par défaut au montant de 15 000\$ contre M. Gaulin à la division des petites créances de la Cour du Québec et pour lequel elle a reçu un paiement complet de la part de M. Gaulin. Mme Chapados réclamait alors une indemnisation pour une partie des frais relatifs à des effets personnels et des heures de rénovation sur la maison et les meubles. En novembre 2017, Mme Chapados a déposé une demande de réclamation d’une valeur de 60 000\$ en Cour du Québec en remboursement du prêt relatif à l’achat de la maison. La Cour du Québec a accueilli la demande de Mme Chapados et la Cour d’appel a accueilli la requête en rejet d’appel et l’appel de M. Gaulin.

Le 13 septembre 2019
Cour du Québec
(Le juge Lebel)
[2019 QCCQ 6664](#)

Demande amendée accueillie.

Le 15 juin 2020
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Bélanger, Rancourt et Cotnam)
[2020 QCCA 798](#)

Requête en rejet d’appel accueillie.
Appel rejeté.

Le 12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39426 Stéphane Porte v. Marlène Courbet
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contract — Interpretation — Intention of parties — Indivision agreement — Whether trial judge made patent error of law and fact in finding that clauses of contract to cease sharing parties’ community of life that concerned partition in equal portions and pre-emptive right provided for in said contract are ambiguous and of no force or effect — Whether trial judge violated provisions of *Civil Code of Québec* and *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, on partition of property held in co-ownership by co-owners and de facto spouses by allowing respondent to redeem applicant’s undivided share in 5 lots despite applicant’s objection — Whether, in light of arts. 997 and 1373 of *Civil Code of Québec*, art. 476 of *Code of Civil Procedure* and s. 6 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, and of judge-made principles with respect to forced co-ownership, it was open to trial judge to award lot

5 760 059 to respondent despite applicant's objection — *Civil Code of Québec*, arts. 997, 1014, 1030, 1037, 1373, 2847 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 476 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 6.

The applicant, Stéphane Porte, and the respondent, Marlène Courbet, terminated their relationship as de facto spouses in January 2018. They had been acquiring immovables since 2012. In October 2015, they had signed an indivision agreement for five immovables they had acquired. That agreement provided for, among other things, a pre-emptive right with respect to three of the immovables that would apply should they cease sharing a community of life. It also included a clause for purchase/sale with obligation to dispose that provided that none of the co-owners could alienate his or her rights in any of the immovables without first offering them to the other in writing. If the co-owner did not wish to avail him or herself of the offer of sale within 30 days of receiving the written notice, the offeror would then be free to acquire the co-owner's share on the same terms. The co-owner was required to assign his or her share within 30 days after the expiration of the right of option. On March 30, 2018, Ms. Courbet initiated the process to terminate the indivision on the basis of that clause. In July 2018, after several exchanges between the parties, Ms. Courbet filed in the Superior Court an application to partition the immovables held in co-ownership in order, among other things, to be declared to be the sole owner of the immovables. Mr. Porte filed a cross-application in order, among other things, to be declared to have a right of preference in respect of one of the immovables and to be declared to be sole owner of that immovable and of two other immovables. The Superior Court granted Ms. Courbet's application in part and Mr. Porte's cross-application in part. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal after the expiration of the time limit for doing so, granted a motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

February 12, 2020
Quebec Superior Court
(Auclair J.)
[2020 QCCS 425](#)

Application granted in part
Cross-application granted in part

May 25, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Savard, Roy and Sansfaçon JJ.A.)
[2020 QCCA 706](#)

Motion for leave to appeal after expiration of time
limit dismissed
Motion to dismiss appeal granted
Appeal dismissed

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39426 **Stéphane Porte c. Marlène Courbet**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrat — Interprétation — Intention des parties — Convention d'indivision — Le juge de première instance a-t-il manifestement erré en droit et en fait en concluant que les clauses du contrat de cessation de vie commune des parties, relative au partage à parts égales et au droit de préemption prévu dans ledit contrat sont ambiguës, inopérantes et sans effet? — Le juge de première instance a-t-il contrevenu aux dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 relatives au partage des biens détenus en copropriété par les indivisaires et conjoints de fait en permettant à l'intimée de racheter la part indivise du demandeur dans les 5 lots, et ce, malgré l'opposition de ce dernier? — Au regard des art. 997 et 1373 du *Code civil du Québec*, 476 du *Code de procédure civile* et de l'art. 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, CQLR c C-12 et des principes jurisprudentiels relatifs à l'indivision forcée, le juge de première instance pouvait-il attribuer le lot 5 760 059 à l'intimée, et ce, malgré l'opposition du demandeur? — *Code civil du Québec*, art. 997, 1014, 1030, 1037, 1373, 2847 — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 476 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 6.

Le demandeur, M. Stéphane Porte et l'intimée, Mme Marlène Courbet, ont mis un terme à leur relation de conjoints de fait en janvier 2018. À partir de 2012, ils ont procédé à l'acquisition d'immeubles. En octobre 2015, ils ont signé une convention d'indivision relativement à cinq immeubles acquis. Cette convention prévoit, entre autres, un droit de préemption relativement à trois des immeubles en cas de cessation de vie commune. Elle prévoit également une

clause d'achat/vente avec obligation de disposer qui précise qu'aucun des copropriétaires ne pourra aliéner ses droits dans l'un ou l'autre des immeubles sans les avoirs préalablement offerts à l'autre par avis écrit. Si le copropriétaire ne désire pas se prévaloir de l'offre de vente dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis écrit, l'offrant sera alors libre d'acquérir la part de son copropriétaire aux mêmes termes. Ce dernier est tenu de céder sa part dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'option. Le 30 mars 2018, Mme Courbet a enclenché le processus de cessation de l'indivision en se prévalant de cette clause. Après divers échanges entre les parties, une demande en partage des immeubles détenus en indivision a été déposée en juillet 2018 par Mme Courbet en Cour supérieure afin d'être notamment déclarée seule et unique propriétaire des immeubles. M. Porte a déposé une demande reconventionnelle notamment afin que lui soit déclaré un droit de préférence à l'égard d'un des immeubles et d'être déclaré l'unique propriétaire de cet immeuble ainsi que de deux autres immeubles. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande de Mme Courbet et en partie la demande reconventionnelle de M. Porte. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appel hors délais, a accueilli la requête en rejet d'appel et a rejeté l'appel.

Le 12 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Auclair)
[2020 QCCS 425](#)

Demande accueillie en partie.
Demande reconventionnelle accueillie en partie.

Le 25 mai 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Savard, Roy et Sansfaçon)
[2020 QCCA 706](#)

Requête pour permission d'appel hors délai rejetée.
Requête en rejet d'appel accueillie.
Appel rejeté.

Le 10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39449 Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario, Attorney General for Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Freedom of expression — Appeal — Fresh evidence — Conflict of interest — Costs — Whether Court of Appeal erred by denying motion to adduce fresh evidence and by denying leave to appeal — What justification is there in law to prohibit audiologists with doctorate degree in audiology from using the title Doctor in the course of providing or offering health care in Ontario — Whether such a broad and arbitrary prohibition curtails freedom of speech and is not demonstrably justified in a free and democratic society — How should appellate courts treat fresh evidence pointing to prosecutorial misconduct in the context of professional discipline cases and applicable standard of review — Whether professional regulatory bodies and courts should order costs against professionals challenging constitutionality of legislation or whether public interest litigation exception should apply?

Ms. Berge is an audiologist who has a doctorate degree and who practices in Ontario. She was disciplined by the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario for using the title “Doctor” in the course of providing health care to individuals in contravention of s. 33 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, S.O. 1991, ch. 18. After exhausting appeal proceedings, she filed motions to the Divisional Court of Ontario seeking an order setting aside or varying the decision of the Divisional Court and other relief. The Divisional Court dismissed the motions. The Court of Appeal denied leave to file fresh evidence and denied leave to appeal.

October 25, 2015
Discipline Committee, College of Audiologist and
Speech-language Pathologists of Ontario

Applicant reprimanded, certificate of registration
suspended for three months

November 29, 2016
Divisional Court of Ontario
(Sachs, DiTomaso, Horkins JJ.)
[2016 ONSC 7034](#)

Appeal dismissed

September 22, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Miller JJ.A.)
M47786 (Unreported)

Application for leave to appeal dismissed

June 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal dismissed

May 30, 2019
Divisional Court of Ontario
(Corbett, Faieta, MacLeod JJ.)
[2019 ONSC 3351](#)

Motions for order setting aside or varying decision of the Divisional Court, admitting fresh evidence, and removing counsel dismissed

September 18, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hoy, Jamal JJ.A.)
M50562 (Unreported)

Application for leave to file fresh evidence and for leave to appeal dismissed

November 24, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39449 Brenda Berge c. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Liberté d'expression — Appel — Nouvel élément de preuve — Conflit d'intérêts — Dépens — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter une motion en présentation de preuves nouvelles et de refuser l'autorisation d'interjeter appel? — Quelle justification y a-t-il en droit d'interdire aux audiologistes titulaires d'un doctorat en audiologie d'employer le titre de docteur lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins médicaux en Ontario? — Une interdiction aussi large et arbitraire brime-t-elle la liberté d'expression sans que la justification de cette interdiction puisse se démontrer dans une société libre et démocratique? — Comment les cours d'appel doivent-elles traiter les nouveaux éléments de preuve qui indiquent une conduite répréhensible de la poursuite dans le contexte de dossiers de discipline professionnelle et de la norme de contrôle applicable? — Y a-t-il lieu pour les ordres professionnels et les tribunaux de condamner aux dépens les professionnels qui contestent la constitutionnalité d'une loi ou convient-il d'appliquer l'exception relative aux litiges d'intérêt public?

Madame Berge est une audiologiste titulaire d'un doctorat et qui pratique en Ontario. Elle a été sanctionnée par l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario pour avoir utilisé le titre de « docteur » lorsqu'elle donnait des soins médicaux à des particuliers, en contravention de l'art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18. Après avoir épuisé ses recours d'appel, elle a déposé des motions en Cour divisionnaire de l'Ontario, sollicitant une ordonnance d'annulation ou de modification de la décision de la Cour divisionnaire et d'autres réparations. La Cour divisionnaire a rejeté les motions. La Cour d'appel a refusé l'autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve et a refusé l'autorisation d'interjeter appel.

25 octobre 2015
Comité de discipline, Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario

Réprimande contre la demanderesse, suspension de son certificat d'inscription pendant trois mois

29 novembre 2016
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Sachs, DiTomaso et Horkins)
[2016 ONSC 7034](#)

Rejet de l'appel

22 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Miller)
M47786 (Non publié)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

14 juin 2018
Cour suprême du Canada

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

30 mai 2019
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Corbett, Fajeta et MacLeod)
[2019 ONSC 3351](#)

Rejet des motions sollicitant une ordonnance d'annulation ou de modification de la décision de la Cour divisionnaire, visant l'admission de preuve nouvelle et visant à faire déclarer inhabile à occuper un avocat

18 septembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Hoy et Jamal)
M50562 (Non publié)

Rejet de la motion en présentation de preuves nouvelles et en autorisation d'interjeter appel

24 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la demande d'autorisation d'appel

39443 Terrell Lloyd Smith v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Inquiry into jury — Discretion — Juror conducting Internet search into accused — Whether Quebec Court of Appeal erred in determining that trier of law had made sufficient inquiry in rejecting recommendation of trier of fact No. 6 that she inquire into triers of fact No. 2 and No. 9 — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in transferring, contrary to case law of national courts of appeal, part of burden of demonstrating potential impact on verdict of extrinsic information to trial counsel rather than laying it entirely on trial judge — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in narrowing requirement that trier of law hold inquiry by speculating about nature of consulted information.

A few days after the commencement of a trial for two attempts to commit murder using firearms and two first degree murders (ss. 239(1)(a.1) and 235 *Criminal Code*), for which the applicant, Mr. Smith, was one of the accused, a juror sent the trial judge a note in which he suggested that she reiterate to the jurors that they were not to consult extrinsic information and remind them of the importance of beginning their deliberations only after having heard all the evidence. The note concerned the conduct of one of the jurors who had, during the trial, been conducting Internet searches about the accused on his portable telephone. After reading the note, the trial judge gave an instruction to the jury. A few days later, she reminded the jurors of the oath they had sworn at the start of the trial to consider all the evidence, reach a verdict based solely on that evidence and protect the secrecy of their deliberations. The next day, she ordered that the jurors' portable telephones be confiscated on hearing days. In the Quebec Superior Court, the jury reached verdicts that Mr. Smith and the other two accused were guilty of two attempts to commit murder using firearms and two first degree murders. The accused appealed the guilty verdicts, but the Quebec Court of Appeal dismissed their appeal.

May 2, 2014
Quebec Superior Court
(Cohen J.)
500-01-043096-103 (Unreported)

Verdicts reached by jury that applicant, Mr. Smith, and other accused were guilty of two attempts to commit murder using firearms and two first degree murders

September 21, 2020

Appeal against guilty verdicts dismissed

November 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39443 Terrell Lloyd Smith c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Enquête auprès du jury — Pouvoirs discrétionnaires — Recherches sur Internet effectuées par un juré concernant les accusés — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en considérant que la juge du droit a mené une enquête suffisante, et ce, en rejetant la recommandation du juge des faits n°6 de poursuivre son enquête auprès des juges des faits n°2 et n°9? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en transférant une partie du fardeau de démontrer le potentiel impact de l’information extrinsèque sur le verdict sur les avocats de première instance plutôt que de reposer entièrement sur la juge de première instance, et ce, contrairement à la jurisprudence des cours d’appel nationales? — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en réduisant l’exigence de faire une enquête du juge de droit en spéculant sur la nature de l’information consultée?

Quelques jours après le début du procès pour deux tentatives de meurtre avec l’usage d’armes à feu et de deux meurtres au premier degré (art. 239(1)a.1) et 235 *Code criminel*), pour lesquels le demandeur, M. Smith est un des accusés, un juré fait parvenir une note à la juge du procès. Dans cette note, il l’invite à réitérer aux jurés l’interdiction de consulter de l’information extrinsèque et leur rappeler l’importance de commencer leurs délibérations seulement après avoir entendu toute la preuve. Cette note est fondée sur le comportement d’un des jurés qui, durant le procès, a fait des recherches sur Internet à l’aide de son téléphone portable concernant les accusés. En réaction au contenu de la note, la juge du procès donne une directive au jury. Quelques jours plus tard, elle réitère à nouveau aux jurés leur serment prêté en début du procès consistant à considérer l’ensemble de la preuve, à rendre un verdict fondé seulement sur cette preuve, et à protéger le secret du délibéré. Le lendemain, elle rend une ordonnance prononçant la confiscation des téléphones portables des jurés durant les journées d’audition. À la Cour supérieure du Québec, le jury rend des verdicts déclarant M. Smith, et les deux autres accusés, coupables de deux tentatives de meurtre avec l’usage d’armes à feu et de deux meurtres au premier degré. Les accusés se pourvoient contre les verdicts de culpabilité, mais la Cour d’appel du Québec rejette leur appel.

Le 2 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)
500-01-043096-103 (Non publié)

Verdicts rendus par le jury déclarant le demandeur, M. Smith, et ses co-accusés coupables de deux tentatives de meurtre avec l’usage d’armes à feu et de deux meurtres au premier degré.

Le 21 septembre 2020
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Marcotte et Cotnam)
500-10-005664-147
[2020 QCCA 1210](#)

Appel contre les verdicts de culpabilité rejeté.

Le 20 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

39490 Gaganjot Singh Sidhu v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Trial — Applicant’s application for a stay of his sentencing hearing pending determination of his conviction appeal and for a stay of the trial judge giving reasons for denying the mistrial

application — Application dismissed by a single justice of the Court of Appeal — Whether the Court of Appeal justice erred.

The applicant was convicted of criminal harassment. The applicant brought an application for a stay of his sentencing hearing pending determination of his conviction appeal and for a stay of the trial judge giving reasons for denying the mistrial application. The Court of Appeal dismissed the application on the ground that the justice had no jurisdiction to grant the relief sought by the applicant.

October 4, 2019
Provincial Court of Alberta
(Cochard P.C.J.)
[2019 ABPC 232](#)

Conviction: criminal harassment

October 23, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Khullar J.A.)
[2020 ABCA 377](#); 2003-0170A

Application dismissed

November 2, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39490 **Gaganjot Singh Sidhu c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Procès — Requête du demandeur en suspension de l’audience de détermination de sa peine en attendant l’issue de l’appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et en suspension du prononcé par la juge du procès des motifs rejetant sa demande de nullité du procès — La demande a été rejetée par une juge siégeant seule de la Cour d’appel — La juge de la Cour d’appel s’est-elle trompée?

Le demandeur a été déclaré coupable de harcèlement criminel. Le demandeur a présenté une requête en suspension de l’audience de détermination de sa peine en attendant l’issue de l’appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et en suspension du prononcé par la juge du procès des motifs rejetant sa demande de nullité du procès. La Cour d’appel a rejeté la demande au motif que la juge n’avait pas compétence pour accorder la réparation demandée par le demandeur.

4 octobre 2019
Cour provinciale de l’Alberta
(Juge Cochard)
[2019 ABPC 232](#)

Déclaration de culpabilité : harcèlement criminel

23 octobre 2020
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juge Khullar)
[2020 ABCA 377](#); 2003-0170A

Rejet de la demande

2 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

39428 **Richard Lassonde and Guy Couture v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Remuneration — Financial guarantees — Whether Court of Appeal erred in concluding that *Act respecting mainly the suspension of payment of bonuses in the context of budget-balancing measures* [does not infringe](#) s. 23 of *Charter of human rights and freedoms* — Insofar as Act does not infringe s. 23 of *Quebec Charter*, whether Court of Appeal erred in concluding that members of subclass made up of members of Régie des alcools, des courses et des jeux, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec and Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières did not have their remuneration or salaries reduced contrary to provisions of their constituting Acts during period of April 1, 2010 to March 31, 2015 — *Act respecting mainly the suspension of payment of bonuses in the context of budget-balancing measures*, [S.Q. 2015, c. 2](#) — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 23.

In 2010, the Quebec government took various measures to control public spending and improve the state of public finances in what was considered a difficult economic context. In addition to the budget cuts provided for in the *Act to implement certain provisions of the Budget Speech of 30 March 2010, reduce the debt and return to a balanced budget in 2013-2014*, four orders in council were made between 2010 and 2014 dealing, among other things, with the remuneration of members of administrative bodies and, in particular, the payment of performance bonuses and salary scale progression for those members. The orders in council were challenged in court. In a first decision, the Court of Appeal found that although the 2010 order did not infringe the guarantee of judicial independence of administrative tribunals, it was nonetheless inapplicable to the members who were protected by their tribunal's constituting Act from any cash reduction in their remuneration ([Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles v. Québec \(Procureur général\)](#), 2013 QCCA 1690). In a second decision, the Court of Appeal agreed with the Superior Court that the government could not, simply by order in council, unilaterally change the members' conditions of employment, including the salary review conditions, set out in the contracts of employment appended to their orders of appointment. It found that those contracts could be amended only through the enactment of a legislative provision for that purpose ([Hardy v. Québec \(Procureure générale\)](#), 2013 QCCS 602). Following the latter decision, the National Assembly passed the *Act respecting mainly the suspension of payment of bonuses in the context of budget-balancing measures*, [S.Q. 2015, c. 2, in March](#) 2015. That declaratory statute had the effect of retroactively reducing the salaries of the members of various administrative tribunals for the period of 2010 to 2015 and therefore of implementing legislatively what could not be accomplished by order in council. In 2013, the applicants, Richard Lassonde and Guy Couture, former members of administrative tribunals, applied for authorization to institute a class action on behalf of themselves and the members of 12 administrative tribunals whose conditions of employment, including the review of their salaries, were provided for in contracts of employment. For some of those members, there was a provision in the tribunal's constituting Act that prohibited the government from reducing their remuneration. They contested the application of the four orders in council and the 2015 Act to their situation. Authorization to institute a class action was granted in 2016. The Superior Court dismissed the class action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 17, 2018
Quebec Superior Court
(Chatelain J.)
[2018 QCCS 3727](#)

Class action dismissed

September 18, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Lévesque and Sansfaçon JJ.A.)
[2020 QCCA 1198](#)

Appeal dismissed

November 17, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39428 **Richard Lassonde et Guy Couture c. Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Rémunération — Garanties financières — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la [Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire](#) ne porte pas atteinte à l'art. 23 de la *Charte des droits*

et libertés de la personne ? — Dans la mesure où la Loi ne porte pas atteinte à l’art. 23 de la *Charte québécoise*, la Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que les membres du sous-groupe composé des membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières n’ont pas subi une réduction de leur rémunération ou de leur traitement contraire aux dispositions de leurs lois constitutives durant la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015? — [Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l’équilibre budgétaire, L.Q. 2015, c. 2](#) — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 23.

En 2010, le gouvernement du Québec a pris diverses mesures en vue de contrôler les dépenses publiques et d’assainir les finances publiques dans un contexte économique considéré difficile. Outre les restrictions budgétaires prévues à la [Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 avril 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette](#), quatre décrets ont été adoptés entre 2010 et 2014 couvrant notamment la rémunération de membres d’organismes administratifs et particulièrement le versement de bonis au rendement et la progression dans les échelles de traitement des membres des divers organismes administratifs visés. Ces décrets ont fait l’objet de contestations judiciaires. La Cour d’appel, dans une première décision, a conclu que bien que le décret de 2010 ne violait pas la garantie d’indépendance judiciaire des tribunaux administratifs, il était néanmoins inapplicable à l’encontre des membres bénéficiant d’une protection législative prévue à la loi constitutive du tribunal quant à la réduction en numéraire de leur rémunération ([Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec \(Procureur général\)](#), 2013 QCCA 1690). Dans une deuxième décision, elle convient avec la Cour supérieure que le gouvernement ne pouvait modifier unilatéralement par simple décret les conditions de travail des membres, incluant celles touchant la révision de leur traitement salarial, qui apparaissaient à leur contrat de travail annexé à leur décret de nomination. Elle conclut que ces contrats ne peuvent être modifiés que par l’adoption d’une disposition législative à cet effet ([Hardy c. Québec \(Procureure générale\)](#), 2013 QCCS 602). Comme suite à cette dernière décision, l’Assemblée nationale a adopté la [Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l’équilibre budgétaire, L.Q. 2015, c. 2](#) en mars 2015. Cette loi déclaratoire a pour effet de réduire de façon rétroactive le traitement des membres de divers tribunaux administratifs pour la période de 2010 à 2015 et donc de mettre en œuvre de façon législative ce qui ne pouvait pas être accompli par voie de décrets. En 2013, les demandeurs, M. Richard Lassonde et M. Guy Couture, d’anciens membres de tribunaux administratifs, ont déposé une demande d’autorisation d’exercer une action collective pour eux-mêmes et pour représenter les membres de 12 tribunaux administratifs dont les conditions de travail incluant la révision de leur traitement salarial sont prévues à des contrats de travail et dont certains bénéficient d’une disposition à la loi constitutive du tribunal interdisant au gouvernement de réduire leur rémunération. Ils contestent l’application des quatre décrets et de la Loi de 2015 à leur situation. L’autorisation d’exercer une action collective a été accordée en 2016. La Cour supérieure a rejeté l’action collective et la Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 17 août 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Chatelain)
[2018 QCCS 3727](#)

Action collective rejetée.

Le 18 septembre 2020
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Lévesque et Sansfaçon)
[2020 QCCA 1198](#)

Appel rejeté.

Le 17 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

39491 **Arvind Sharma v. Chief of Edmonton Police Service, Cst. M. Saunders, Alberta Law Enforcement Review Board**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil law — Evidence — Admissibility of fresh evidence — Whether the *Palmer* criteria were misapprehended and misapplied below — Whether fresh evidence was not admitted simply out of concern for the untestable credibility

of an unknown author — Whether the credibility of evidence cannot only derive from the author or source but also from the context, the surrounding circumstances, the content of the communication itself or the other evidence in the hearing?

In 2018, Mr. Sharma complained to the Edmonton Police Service about alleged misbehaviour by Cst. Saunders. The Acting Chief of Police dismissed the complaint after finding no reasonable prospect of a conviction at a disciplinary hearing. Mr. Sharma filed a Notice of Appeal. The Alberta Law Enforcement Review Board heard the appeal. Before it released its decision, the Alberta Law Enforcement Review Board received an anonymous letter alleging different misconduct by Cst. Saunders. The letter was not submitted to the panel. The panel dismissed the appeal. Appeal proceedings commenced before the Court of Appeal and were returned to the Alberta Law Enforcement Review Board on consent. The Alberta Law Enforcement Review Board received a second anonymous letter similar to the first. It refused to admit the letters as fresh evidence and upheld the prior decision dismissing the appeal. The Court of Appeal denied leave to appeal.

July 8, 2020
Alberta Law Enforcement Review Board
2020 ABLERB AP 05

Application to admit fresh evidence dismissed

September 3, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Pentelechuck J.A.)
[2020 ABCA 308](#); 2003-0134-AC

Leave to appeal denied

November 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39491 Arvind Sharma c. Chief of Edmonton Police Service, Cst. M. Saunders, Alberta Law Enforcement Review Board
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit civil — Preuve — Admissibilité de nouveaux éléments de preuve — Les juridictions inférieures ont-elles mal compris et mal appliqué les critères de l'arrêt *Palmer*? — A-t-on omis d'admettre de nouveaux éléments de preuve simplement par crainte à l'égard de la crédibilité impossible à apprécier d'un auteur inconnu? — Est-il exact de prétendre que la crédibilité de la preuve peut non seulement dériver de l'auteur ou de la source, mais aussi du contexte, des circonstances, du contenu de la communication elle-même ou des autres éléments de preuve à l'audience?

En 2018, M. Sharma s'est plaint au service de police d'Edmonton à propos de l'inconduite alléguée de l'agent Saunders. Le chef intérimaire de police a rejeté la plainte après avoir conclu qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable de condamnation à la suite d'une audience disciplinaire. Monsieur Sharma a déposé un avis d'appel. L'Alberta Law Enforcement Review Board a instruit l'appel. Avant de publier sa décision, l'Alberta Law Enforcement Review Board a reçu une lettre anonyme alléguant une inconduite différente de l'agent Saunders. La lettre n'a pas été présentée aux membres instructeurs. Les membres instructeurs ont rejeté l'appel. Une procédure d'appel a été introduite devant la Cour d'appel et a été renvoyée à Alberta Law Enforcement Review Board de consentement. L'Alberta Law Enforcement Review Board a reçu une deuxième lettre anonyme semblable à la première. Elle a refusé d'admettre les lettres comme preuve nouvelle et a confirmé la décision antérieure rejetant l'appel. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel.

8 juillet 2020
Alberta Law Enforcement Review Board
2020 ABLERB AP 05

Rejet de la requête en admission de preuve nouvelle

3 septembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Pentelechuck)
[2020 ABCA 308](#); 2003-0134-AC

Refus de l'autorisation d'appel

39506 Robert Harold Keenan v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts — Tax Court of Canada — Timetables for filing documents — Failure to adhere to timetable — Motion for extension of time of deadline under timetable dismissed — Reconsideration dismissed — Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for reconsideration.

Mr. Keenan and a number of businesses were the subject of reassessments outside the normal assessment period by the CRA. Mr. Keenan was reassessed based on unreported business income and income from the sale of shares and shareholder appropriations. Business expenses and Canadian exploration expenses were also disallowed. Mr. Keenan objected to the reassessments.

An order setting a timetable for the serving of certain documents was set. That order was later amended. Mr. Keenan was found to have comply with the timetable, and his request for reconsideration was denied.

August 8, 2019
Tax Court of Canada
(Smith J.)

Timetable for filing certain documents amended; *inter alia*, appellants to file List of Documents (Partial Disclosure) by October 31, 2019

November 21 and 29, 2019
Tax Court of Canada
(Smith J.)
[2019 TCC 259](#)

Timetable order, as amended by August 8, 2019 order, further amended; *inter alia*, appellants to file List of Documents (Partial Disclosure) by January 31, 2020

Mr. Keenan found to have failed to comply with timetable order; Mr. Keenan's request for stay dismissed as abuse of process; timetable order amended

February 4, 2020
Federal Court of Appeal
(Laskin J.A.)

Mr. Keenan's motion for an extension of time for him on his own behalf and on behalf of other parties to apply for judicial review of August 8, 2019, November 21, 2019, and November 29, 2019 orders, and other relief dismissed

April 14, 2020
Federal Court of Appeal
(Laskin J.A.)

Mr. Keenan's request for reconsideration of February 4, 2020, order dismissed

September 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39506 Robert Harold Keenan c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Cour canadienne de l'impôt — Calendriers pour le dépôt de documents — Non-respect du calendrier — Rejet de la requête en prorogation de l'échéance fixée dans le calendrier — Rejet du nouvel examen — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la requête en nouvel examen?

Monsieur Keenan et un certain nombre d'entreprises ont fait l'objet de nouvelles cotisations en dehors de la période de cotisation normale de l'ARC. Monsieur Keenan a fait l'objet d'une nouvelle cotisation fondée sur un revenu d'entreprise non déclaré et un revenu tiré de la vente d'actions et d'affectations à des actionnaires. Des dépenses d'entreprise et des frais d'exploration au Canada ont également été refusés. Monsieur Keenan s'est opposé aux nouvelles cotisations.

Une ordonnance fixant un calendrier pour la signification de certains documents a été prononcée. Cette ordonnance a été modifiée par la suite. On a jugé que M. Keenan avait omis de respecter le calendrier et sa demande de nouvel examen a été rejetée.

8 août 2019
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Smith)

Jugement modifiant l'ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt de certains documents et prévoyant notamment que les appelants doivent déposer une liste de documents (communication partielle) au plus tard le 31 octobre 2019

21 et 29 novembre 2019
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Smith)
[2019 CCI 259](#)

Jugement modifiant de nouveau l'ordonnance fixant un calendrier, modifiée par l'ordonnance du 8 août 2019, et prévoyant notamment que les appelants doivent déposer une liste de documents (communication partielle) au plus tard le 31 janvier 2020

Jugement statuant que M. Keenan n'avait pas respecté l'ordonnance fixant un calendrier, rejetant la demande de suspension présentée par M. Keenan comme abus de procédure et modifiant l'ordonnance fixant un calendrier

4 février 2020
Cour d'appel fédérale
(Juge Laskin)

Rejet de la requête de M. Keenan en prorogation du délai qui lui a été accordé pour demander, en son propre nom et au nom d'autres parties, le contrôle judiciaire des ordonnances du 8 août 2019, du 21 novembre 2019 et du 29 novembre 2019 et d'autres mesures de redressement

14 avril 2020
Cour d'appel fédérale
(Juge Laskin)

Rejet de la demande de M. Keenan sollicitant le nouvel examen de l'ordonnance du 4 février 2020

14 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39454 E.D. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Evidence — Exculpatory evidence from Crown witness — Whether instruction in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 SCR 742, applies to exculpatory evidence from a central Crown witness going to heart of the prosecution's case or whether a modified instruction is required for this category of evidence — How to fairly assess out-of-court evidence that is contradicted by sworn testimony — Whether *actus reus* of a sexual assault, which is purely subjective, can be satisfied when the complainant testifies there was consent, contrary to a prior statement?

J.P. called 911 and stated in part that E.D. was threatening her. When police responded, J.P. did not want to take the matter further and would not provide a statement. A detective later called J.P. and recorded their phone conversation. J.P. described acts of violence by E.D. E.D. was charged with multiple offences including mischief, assault and sexual assault. J.P. did not want the charges prosecuted. She swore an affidavit stating that she felt pressured to give her statement to the police and, with respect to the incident giving rise to a charge of sexual assault, she had consented at the relevant time. J.P. testified at trial as a Crown witness. Under s. 9(2) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, the Crown cross-examined her on the phone call with the detective. The recording of the phone call was admitted into evidence. On cross-examination, J.P. adopted her recanting sworn affidavit. E.D. was convicted of sexual assault, assault and two counts of mischief. He was acquitted on other charges. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 17, 2019
Ontario Court of Justice
(Harris J.)
[2019 ONCJ 34](#)

Convictions for assault, mischief and sexual assault

October 7, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Huscroft and Harvison Young JJ.A.)
[2020 ONCA 633](#); C66858

Appeal dismissed

December 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39454 **E.D. c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — Preuve disculpatoire d'un témoin à charge — La directive prescrite par l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 RCS 742 s'applique-t-elle à la preuve d'un témoin à charge clé qui va au cœur de la thèse du ministère public ou y a-t-il lieu de donner une directive modifiée pour cette catégorie de preuve? — Comment convient-il d'apprécier équitablement une déclaration extrajudiciaire qui est contredite par un témoignage sous serment? — L'*actus reus* d'une agression sexuelle, qui est purement subjectif, peut-il être satisfait lorsque la plaignante témoigne qu'il y a eu consentement, contrairement à une déclaration antérieure?

J.P. a composé le 911 et a notamment affirmé qu'E.D. la menaçait. Lorsque les policiers sont intervenus, J.P. ne voulait pas poursuivre l'affaire et elle n'a pas fait de déclaration. Un détective a appelé J.P. et il a enregistré leur conversation téléphonique. J.P. a décrit des actes de violence perpétrés par E.D. E.D. a été accusé de nombreuses infractions, y compris de méfait, de voies de fait et d'agression sexuelle. J.P. ne voulait pas que ces accusations soient poursuivies. Elle a signé un affidavit affirmant qu'elle s'était sentie contrainte de donner sa déclaration aux policiers et, relativement à l'incident qui a donné lieu à l'accusation d'agression sexuelle, qu'elle avait consenti au moment pertinent. J.P. a témoigné au procès comme témoin à charge. En application du par. 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, le ministère public l'a contre-interrogée au sujet de son appel téléphonique avec le détective. L'enregistrement de l'appel téléphonique a été admis en preuve. En contre-interrogatoire, J.P. a adopté son affidavit de rétractation. E.D. a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de voies de fait et de deux chefs d'accusation de méfait. Il a été acquitté relativement aux autres accusations. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 janvier 2019
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Harris)
[2019 ONCJ 34](#)

Déclarations de culpabilité pour voies de fait, méfait et agression sexuelle

7 octobre 2020

Rejet de l'appel

4 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39462 Her Majesty the Queen v. Kiel Stewart
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Whether the Court of Appeal erred by misapprehending the standard of review to be applied where a verdict is alleged to be unreasonable in the sense described in *R. v. Beaudry* — Whether there is an issue of public importance raised.

There was a single vehicle accident which resulted in the death of Ms. Busse and Mr. Powell, and bodily harm to Mr. McCarthy. Mr. Stewart does not dispute that he was driving the vehicle when they left the bar; however, Mr. Stewart testified that prior to the accident, he pulled the vehicle over to the side of the highway and switched places with Mr. McCarthy. Mr. Stewart therefore denies that his driving caused the death or bodily harm of the other occupants. The identity of the driver of the vehicle was the sole issue at trial. Mr. Stewart was convicted of dangerous driving, impaired driving and driving while over the legal limit causing the death of two people and causing bodily harm to a third person. The Court of Appeal found that the verdict was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

November 7, 2018
Provincial Court of Saskatchewan
(Metivier P.C.J.)
[2018 SKPC 65](#)

Convictions entered: dangerous driving, impaired driving and driving while over the legal limit causing the death of two people and causing bodily harm to a third person

October 13, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Barrington-Foote, Jackson, Kalmakoff JJ.A.)
[2020 SKCA 116](#); CACR 3238

Appeal allowed: new trial ordered

December 9, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39462 Sa Majesté la Reine c. Kiel Stewart
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant incorrectement la norme de contrôle qu'il faut appliquer lorsqu'il est allégué qu'un verdict est déraisonnable au sens de l'arrêt *R. c. Beaudry* ? — Une question d'importance pour le public a-t-elle été soulevée ?

Un accident impliquant un seul véhicule a entraîné le décès de Mme Busse et de M. Powell, et a causé des lésions corporelles à M. McCarthy. M. Stewart ne conteste pas le fait qu'il conduisait le véhicule lorsqu'ils ont quitté le bar; toutefois, ce dernier a témoigné qu'avant l'accident, il a arrêté la voiture sur le bord de l'autoroute et a changé de place avec M. McCarthy. M. Stewart nie donc que sa conduite du véhicule ait causé le décès ou les lésions corporelles des autres personnes à bord. L'identité de la personne qui conduisait le véhicule était la seule question en litige au procès. M. Stewart a été déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise ayant causé la mort de deux personnes et ayant causé des lésions corporelles à une troisième personne. La Cour d'appel a conclu que le verdict était déraisonnable au sens

du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

7 novembre 2018
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Metivier)
[2018 SKPC 65](#)

Déclarations de culpabilité prononcées : conduite dangereuse, conduite avec les facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise ayant causé la mort de deux personnes et ayant causé des lésions corporelles à une troisième personne.

13 octobre 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Barrington-Foote, Jackson, Kalmakoff)
[2020 SKCA 116](#); CACR 3238

L'appel est accueilli : la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

9 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39450 Dalton Johnson a.k.a. Bill Jamieson v. Rosemary Anne Fisher
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Commencement of proceedings — Bankruptcy and insolvency — Undischarged bankrupt commencing action against respondent — Lower courts granting motion to dismiss action as a nullity — Whether Statement of Claim issued on April 12, 2019 is a nullity, or a procedural irregularity — Whether doctrine of misnomer allows substitution of applicant with trustee in bankruptcy — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3

The applicant filed an assignment into bankruptcy. He subsequently commenced an action against the respondent for damages. At the time, he was an undischarged bankrupt.

The motion judge struck out the applicant's claim on the basis of lack of legal capacity. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 27, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Nishikawa S.)

Motion by respondent for an order dismissing action as a nullity on basis applicant had no legal capacity to commence action granted; applicant's action dismissed.

September 25, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Benotto and Coroza JJ.A.)
[2020 ONCA 613](#)
File No.: C67750

Appeal dismissed.

November 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39450 Dalton Johnson alias Bill Jamieson c. Rosemary Anne Fisher
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Introduction de l'instance — Faillite et insolvabilité — Un failli non libéré a intenté une action contre l'intimée — Les juridictions inférieures ont accueilli une motion en rejet de l'action pour cause de nullité — La déclaration déposée le 12 avril 2019 est-elle nulle ou constitue-t-elle une irrégularité procédurale? — La théorie

de l'erreur de nom permet-elle de substituer le syndic de faillite au demandeur? — *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

Le demandeur a déposé une cession de faillite. Il a subséquemment intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimée. À l'époque, il était failli non libéré.

La juge de première instance a radié la demande du demandeur pour cause d'absence de capacité légale. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nishikawa)

Jugement accueillant la motion de l'intimée sollicitant une ordonnance rejetant l'action pour cause de nullité au motif que le demandeur n'avait aucune capacité légale pour intenter l'action et rejetant l'action du demandeur.

25 septembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Benotto et Coroza)
[2020 ONCA 613](#)
N° de dossier : C67750

Rejet de l'appel.

24 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39509 W.D.M. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Public Guardian and Trustee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights — Freedom of expression — Right to equality — Fundamental justice — Civil procedure — Abuse of process — Applicant's action stayed as an abuse of process — Whether s. 2(b) was violated since the applicant was not permitted to have any views that were adverse to the common belief of the judiciary — Whether s. 7 was violated since the applicant was deprived of basic rights during guardianship — Whether s. 5 was violated since the applicant was not being treated equally — Whether judiciary is filled with implicit or explicit bigotry

The applicant was the plaintiff in two personal injury actions commenced by a litigation guardian when he was a minor. Upon attaining his majority, the applicant dismissed his counsel and commenced more than 20 additional lawsuits against various defendants. The applicant was ultimately declared a party under disability under [r. 7.04](#) of Ontario's [Rules of Civil Procedure](#). The Public Guardian and Trustee was appointed as the applicant's litigation guardian for some of his lawsuits and his other actions were stayed on the grounds that they were frivolous. The applicant continued to initiate legal proceedings without leave of the court which were dismissed or stayed as frivolous, vexatious, or abusive. A case management judge issued an endorsement confirming his previous decision that the applicant's action be stayed. The applicant's appeal from this decision was dismissed.

May 20, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Sossin J.)
2020 ONSC 3112

Applicant's action stayed

June 16, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Sossin J.)
Unreported

Order confirming stay order

October 14, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Hourigan and Thorburn JJ.A.)
[2020 ONCA 641](#)

Applicant's appeal dismissed

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39509 W.D.M. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, Tuteur et curateur public
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits — Liberté d'expression — Droit à l'égalité — Justice fondamentale — Procédure civile — Abus de procédure — Il a été sursis à l'action du demandeur pour cause d'abus de procédure — L'al. 2b) a-t-il été violé puisqu'il n'a pas été permis au demandeur d'avoir des opinions allant à l'encontre de la croyance commune de la magistrature ? — L'art. 7 a-t-il été violé puisque le demandeur a été privé de droits fondamentaux au cours de sa tutelle ? — L'art. 15 a-t-il été violé puisque le demandeur n'a pas été traité de façon égale ? — La magistrature est-elle empreinte d'intolérance implicite ou explicite ?

Le demandeur était le demandeur dans deux actions pour blessures corporelles intentées par un tuteur à l'instance alors qu'il était mineur. Lorsqu'il a atteint l'âge de la majorité, le demandeur a mis fin au mandat de son avocat et a intenté plus de 20 autres poursuites contre différents défendeurs. Le demandeur a en fin de compte été déclaré comme étant une partie incapable en vertu de l'art. 7.04 des [Règles de procédure civile de l'Ontario](#). Le Tuteur et curateur public a été nommé à titre de tuteur à l'instance du demandeur dans le cadre de certaines de ses poursuites et il a été sursis aux autres actions du demandeur au motif qu'elles étaient frivoles. Le demandeur a continué d'intenter des procédures judiciaires sans l'autorisation de la cour, lesquelles ont fait l'objet de rejet ou de sursis parce qu'elles étaient frivoles, vexatoires, ou constituait un recours abusif au tribunal. Le juge chargé de la gestion de l'instance a inscrit l'ordonnance confirmant sa décision antérieure portant qu'il est sursis à l'action du demandeur. L'appel de cette décision par le demandeur a été rejeté.

20 mai 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sossin)
2020 ONSC 3112

Il est sursis à l'action du demandeur.

16 juin 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sossin)
Non publié

Une ordonnance confirmant l'ordonnance de sursis est rendue.

14 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Hourigan et Thorburn)
[2020 ONCA 641](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39512 **Ingrid Hayden v. Bradley J. Hayden, Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates, Norton Rose Fulbright Canada LLP, Alberta Health Services, operating business as Foothills Medical Centre in Calgary, Alberta, Vickie Kaminski, President and CEO of Alberta Health Services, Tina Giesbrecht, Laurie Blahitka, Jo Ann Beckie, Sara J. Pereira, Chris Spanswick, Mark Kent, Marty Sholtz, Linda Norton, Connie Lorraine Burkhart, Suzanne Basiuk, W. Becker, A. Eloff, Lori Montgomery S., Rob Caswell, Cynthia Cook, Larry Walter, Christopher Dunn, Jaylene MacDonald, Ryan Dimitriou, Sara Gallow, Glenda Thompson, Stacey Roach, Brenda Ward, Katherine McCauley, Ryan Roche, Ingrid Martinez, Jenna Steen, Laura Nicholson, Dennis Holliday, David Silverstone, Johanne Edwards, Cathy Edmonds, Irene O'Callaghan, Ruth Sutherland, Dale Gyonyor, Allyson Kinney, Dawn Lake, Jann Lynn-George, Steven It Jewell, Michael Tolfree, Derek Wojtas, Wagar Mughal, Linda Teskey, Mathew Murphy, Alberta Union of Provincial Employees, operating business in Edmonton, Alberta, Guy Smith, President of Alberta Union of Provincial Employees, Greg Maruca, Reynold Morgan, David Lardner, Stacey McKenna, Michael Hughes, Nugent Law Office, operating business in Edmonton, Mr. Patrick Nugent, Erin Ludwig**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Fundamental justice — Judgments and orders — Interlocutory judgments — Decision of single judge of Court of Appeal denying applicant's request that her request for leave to appeal and application for other relief be considered by a panel of three judges — Whether applicant's right to procedural fairness violated — Whether there was a reasonable apprehension of bias in decisions made in lower courts — Whether case management judge improperly exercised his discretion — Whether applicant was denied due process and an opportunity to be heard — Whether there was abuse of process and abuse of authority — Whether there were errors of law and erroneous findings of fact in the courts below

Ms. Hayden was terminated from her employment with Alberta Health Services ("AHS") several years ago and unsuccessfully pursued a grievance with the assistance of her Union and her lawyer. Ms. Hayden then sued AHS, the Alberta Union of Public Employees and approximately 50 other individuals in an action that was eventually stayed. In 2018, Ms. Hayden commenced an action against two other lawyers from the law firm that had previously represented her, alleging oppression under the *Alberta Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9. The case management judge granted leave to the respondents to file an application to have Ms. Hayden declared a vexatious litigant. He subsequently stayed the action as a potential abuse of the court's processes. He also issued an Interim Court Access Restriction Order precluding the applicant from continuing or commencing further actions without leave of the court. In December 2019, Ms. Hayden sought leave of a single judge of the Court of Appeal to bring an application for various relief and leave to appeal the Restrictions Order. Both requests were denied. Ms. Hayden's application to have the matter placed before a panel of three judges of the Court of Appeal for consideration was dismissed.

December 3, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Neufeld J.)
[2019 ABQB 919](#)

Interim order, *inter alia*, prohibiting applicant from commencing or continuing any appeal, action or proceeding in the Alberta courts on her own behalf or on behalf of anyone else without leave of the court

January 29, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham J.)
[2020 ABCA 37](#)

Applicant's application to appeal decisions of single justice to a panel of three justices dismissed.

September 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39512 **Ingrid Hayden c. Bradley J. Hayden, Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates, Norton Rose Fulbright Canada LLP, Alberta Health Services, faisant affaire sous le nom de Foothills Medical Centre à Calgary, en Alberta, Vickie Kaminski, présidente et chef de la direction d'Alberta Health Services, Tina Giesbrecht, Laurie Blahitka, Jo Ann Beckie,**

Sara J. Pereira, Chris Spanswick, Mark Kent, Marty Sholtz, Linda Norton, Connie Lorraine Burkhart, Suzanne Basiuk, W. Becker, A. Eloff, Lori Montgomery S., Rob Caswell, Cynthia Cook, Larry Walter, Christopher Dunn, Jaylene MacDonald, Ryan Dimitriou, Sara Gallow, Glenda Thompson, Stacey Roach, Brenda Ward, Katherine McCauley, Ryan Roche, Ingrid Martinez, Jenna Steen, Laura Nicholson, Dennis Holliday, David Silverstone, Johanne Edwards, Cathy Edmonds, Irene O'Callaghan, Ruth Sutherland, Dale Gyonyor, Allyson Kinney, Dawn Lake, Jann Lynn-George, Steven It Jewell, Michael Tolfree, Derek Wojtas, Wagar Mughal, Linda Teskey, Mathew Murphy, Alberta Union of Provincial Employees, faisant affaire à Edmonton, en Alberta, Guy Smith, président d'Alberta Union of Provincial Employees, Greg Maruca, Reynold Morgan, David Lardner, Stacey McKenna, Michael Hughes, Nugent Law Office, faisant affaire à Edmonton, M. Patrick Nugent, Erin Ludwig
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Jugements et ordonnances — Jugements interlocutoires — Une juge de la Cour d'appel siégeant seule a rendu une décision rejetant la demande de la demanderesse pour que sa demande en autorisation d'appel et sa demande pour autres redressements soient examinées par une formation de trois juges — Le droit de la demanderesse à l'équité procédurale a-t-il été violé ? — Les décisions rendues par les juridictions inférieures suscitent-elles une crainte raisonnable de partialité ? — Le juge chargé de la gestion de l'instance a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire de façon illégitime ? — La demanderesse s'est-elle vu refuser l'application régulière de la loi et l'occasion de se faire entendre ? — Y a-t-il eu abus de procédure et abus de pouvoir ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit et tiré des conclusions de fait erronées ?

Mme Hayden a été congédiée par l'Alberta Health Services (« AHS ») plusieurs années passées et a présenté sans succès un grief avec l'aide de son syndicat et son avocat. Mme Hayden a par la suite intenté des poursuites contre AHS, l'Alberta Union of Public Employees et environ 50 autres personnes; cette action a éventuellement été suspendue. En 2018, Mme Hayden a intenté une action contre deux autres avocats du cabinet d'avocats qui l'avait auparavant représentée, alléguant qu'il y avait eu abus en vertu de la *Alberta Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9. Le juge chargé de la gestion de l'instance a autorisé les intimés à déposer une demande pour que Mme Hayden soit déclarée comme étant une plaideuse quérulente. Il a subséquemment suspendu l'action au motif d'éventuel recours abusif aux tribunaux. Il a également rendu une ordonnance provisoire imposant des restrictions quant à l'accès aux tribunaux empêchant la demanderesse de poursuivre ou d'intenter d'autres actions sans l'autorisation du tribunal. En décembre 2019, Mme Hayden a demandé, devant une juge de la Cour d'appel siégeant seule, l'autorisation de présenter une demande pour autres redressements et une demande en autorisation d'appel de l'ordonnance visant les restrictions. Les deux demandes ont été rejetées. La demande de Mme Hayden pour que l'affaire soit examinée devant une formation de trois juges de la Cour d'appel a été rejetée.

3 décembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Neufeld)
[2019 ABQB 919](#)

Une ordonnance provisoire empêchant, entre autres, la demanderesse d'intenter ou de poursuivre tout appel, action ou instance auprès des tribunaux de l'Alberta en son nom ou au nom de toute autre personne sans l'autorisation du tribunal.

29 janvier 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge Rowbotham)
[2020 ABCA 37](#)

La demande, présentée par la demanderesse, en autorisation d'appel des décisions de la juge siégeant seule devant une formation de trois juges est rejetée.

24 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel.

39422 **Elizabeth Gail Atwill v. Fleming Kyle**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Judgments and orders — Declaratory judgments — Family law — Domestic contracts — Enforcement — Applicant relying on domestic contract executed by parties prior to marriage releasing each other from claims for equalization of net family property and spousal support, to defend against respondent's claim for

spousal support and equalization — Whether Court of Appeal erred in holding that a claim to set aside a domestic contract was a proceeding for a declaration with “no consequential relief” and therefore subject to no limitation period pursuant to s. 16(1)(a) of the *Limitations Act*, 2002, S.O. 2002, c. 24, Sch. B — If so, what limitation period applies to an application to set aside a domestic contract pursuant to s. 56(4) of the *Family Law Act*, R.S.O.1990, c. F-3?

The parties began cohabitating in 2004 and were married in 2005. Several days before the wedding, they entered into a marriage contract in which the parties waived any entitlement to spousal support and agreed to be separate as to property. Although the agreement indicated that each party had received independent legal advice, neither actually did. The marriage contract also stated that each party had provided fair and reasonable disclosure of their property and financial obligations. The parties separated in 2012. The husband moved out of the matrimonial home that was owned by the wife. The parties retained lawyers and negotiations between them ensued. The husband applied for spousal support and equalization of net family property in August 2017. The wife defended by relying on the marriage contract as a complete defence. The husband asked the court to set aside the marriage contract on the basis that he had signed it without financial disclosure, without legal advice, under duress, and under a clear power imbalance. Although the husband commenced the proceeding within the six-year limitation period for equalization claims under s. 7(3)(b) of the *Family Law Act*, R.S.O.1990, c. F-3, more than two years had elapsed since the parties had separated. The wife obtained summary judgment, dismissing the husband’s claim, on the basis that the request to rescind the marriage contract was out of time under the general two-year limitation period in s. 4 of the *Limitations Act*, 2002, S.O. 2002. That decision was overturned on appeal.

June 13, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Minnema J.)
[2019 ONSC 3707](#)

Applicant’s motion for summary judgment granted;
respondent’s action statute-barred under *Limitations Act*

July 23, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Brown and Zarnett JJ.A.)
[2020 ONSC 476](#)

Respondent’s appeal allowed

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

39422 Elizabeth Gail Atwill c. Fleming Kyle
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Droit de la famille — Contrats familiaux — Exécution — La demanderesse s’appuie sur le contrat familial conclu par les parties avant le mariage dans lequel elles renoncent l’une l’autre à faire des demandes d’égalisation des biens familiaux nets et de pension alimentaire pour époux, afin de contester la demande de l’intimé réclamant une pension alimentaire et l’égalisation des biens — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a statué qu’une demande d’annulation d’un contrat familial était une instance en déclaration judiciaire n’ayant « aucun redressement indirect » et par conséquent, ne faisait l’objet d’aucun délai de prescription en vertu de l’al. 16(1)a) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B ? — Dans l’affirmative, quel est le délai de prescription applicable à une demande d’annulation d’un contrat familial en vertu du par. 56(4) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3 ?

Les parties ont commencé à cohabiter en 2004 et se sont mariées en 2005. Plusieurs jours avant leur mariage, les parties ont conclu un contrat de mariage dans lequel elles ont renoncé à tout droit à une pension alimentaire pour époux et ont convenu à la séparation des biens. Même si l’entente indiquait que chacune des parties avait reçu des conseils juridiques indépendants, ni l’une ni l’autre n’a reçu de tels conseils. Le contrat de mariage stipulait également que chacune des parties avait informé l’autre, de manière juste et raisonnable, de ses obligations financières et des biens qu’elle détenait. Les parties se sont séparées en 2012. L’époux a quitté le foyer conjugal qui appartenait à

l'épouse. Les parties ont retenu les services d'avocats et ont entamé des négociations. Au mois d'août 2017, l'époux a présenté une demande de pension alimentaire et d'égalisation des biens familiaux nets. L'épouse a contesté la demande en s'appuyant sur le contrat de mariage comme moyen de défense complet. L'époux a demandé au tribunal d'annuler le contrat de mariage au motif qu'il l'avait signé sans avoir obtenu d'information financière ni de conseils juridiques, sous l'effet de la contrainte et d'une inégalité du rapport de force manifeste. Bien que l'époux ait intenté l'action avant la fin du délai de prescription de six ans relatif aux demandes d'égalisation prévu à l'al. 7(3)b) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis la séparation des parties. L'épouse a obtenu un jugement sommaire, rejetant la demande de l'époux, au motif que la demande d'annulation du contrat de mariage était hors délai en vertu du délai de prescription général de deux ans prévu à l'art. 4 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002. Cette décision a été infirmée en appel.

13 juin 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Minnema)
[2019 ONSC 3707](#)

La requête en jugement sommaire de la demanderesse est accueillie; l'action de l'intimé est prescrite en vertu de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

23 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Brown et Zarnett)
[2020 ONSC 476](#)

L'appel de l'intimé est accueilli.

13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39482 **S.R. v. C.M.**
(Que.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — International proceedings — Service requirements — Whether the application of the Hague Service Convention is imperative in the proceedings — Whether a Quebec court can use discretionary power to force a self-represented litigant and resident of Switzerland to not exercise his right to service and notification in accordance with the Hague Service Convention — Whether the introductory application was not done in accordance with the Hague Service Convention.

The applicant and respondent are parties to a divorce proceeding in the province of Quebec. The applicant is a Canadian citizen and resides in a German speaking Canton of Switzerland. After agreeing to receive email notification of the divorce proceedings, the applicant withdrew that consent by filing a notice. As a result, the respondent is required to comply with the Hague Convention, which states that all proceedings must be sent to the Swiss Central Authority for service and must be translated into German prior to service. The applicant does not speak German and the cost to translate the documents is significant.

An order was issued authorizing the respondent to serve the applicant by email but on appeal it was ordered that the parties must provide notification and effect service in compliance with the Hague Convention. On subsequent application of the respondent, the case management judge held that if the applicant required strict application of the Hague Convention, it would be at his cost, paid in advance to the respondent through a provision for costs. The applicant's motion for leave to appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed.

October 9, 2020
Superior Court of Quebec
(Davis J.)

Respondent's application to serve documents by email and in English or French granted in part

November 13, 2020

Applicant's motion for leave to appeal dismissed

December 8, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39482 S.R. c. C.M.
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Instance internationale — Exigences en matière de signification — L'application de la Convention de La Haye relative à la signification est-elle impérative dans le cadre de l'instance ? — Un tribunal québécois peut-il avoir recours à ses pouvoirs discrétionnaires pour obliger un plaideur non représenté et résident de la Suisse à ne pas exercer son droit à la signification et à la notification conformément à la Convention de La Haye relative à la signification ? — La demande initiale a-t-elle été présentée conformément à la Convention de La Haye relative à la signification ?

Le demandeur et l'intimée sont partie à une instance en divorce dans la province de Québec. Le demandeur est un citoyen canadien qui réside dans un canton germanophone de la Suisse. Après avoir consenti à recevoir une notification par courriel de l'instance en divorce, le demandeur a retiré son consentement en déposant un avis. Par conséquent, l'intimée doit se conformer aux dispositions de la Convention de La Haye, qui énonce que toute instance doit être envoyée à l'Autorité centrale de la Suisse aux fins de signification et doit être traduite en allemand avant d'être signifiée. Le demandeur ne parle pas l'allemand et le coût de la traduction des documents est important.

Une ordonnance a été rendue autorisant l'intimée à signifier les documents au demandeur par courriel, mais en appel, il a été ordonné que les parties doivent procéder à la notification et à la signification conformément à la Convention de La Haye. À la suite d'une demande subséquente présentée par l'intimée, le juge chargé de la gestion de l'instance a statué que si le demandeur exigeait l'application stricte de la Convention de La Haye, ce serait à ses frais, payés à l'avance à l'intimée par l'entremise d'une provision pour frais. La requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel du Québec présentée par le demandeur a été rejetée.

9 octobre 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge Davis)

La demande de l'intimée visant la signification des documents par courriel en anglais ou en français est accueillie en partie.

13 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Hamilton)
500-09-029183-209

La requête du demandeur en autorisation d'appel est rejetée.

8 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.